

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 149  
N° 9**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2  
no Mati 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 270 CAB/DPC du 3 juin 1999 relatif à la couverture en cas d'incendie des zones militaires par les moyens des corps de sapeurs-pompiers à Tahiti .....	496
---	-----

Arrêté n° 9 CAB du 19 janvier 2000 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2000 .....	498
---	-----

Arrêté n° 60 AC.DIR.INFRA du 17 février 2000 incorporant à la concession aéroportuaire de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa les installations nécessaires à l'activité d'avitaillement en carburant .....	499
--	-----

##### EXTRAITS

Arrêté n° 53 DAF/PERS du 22 février 2000 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe pour le recrutement d'assistants techniques des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1999 .....	501
--	-----

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 346-99 du 8 novembre 1999 à la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports .....	501
---	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique .....	502
---	-----

Délibération n° 2000-23 APF du 24 février 2000 fixant le chef-lieu de la Polynésie française .....	505
--	-----

Délibération n° 2000-24 APF du 24 février 2000 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2000.	505
--	-----

Délibération n° 2000-25 APF du 24 février 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi modifiant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries et les départements et sur le projet de loi organique modifiant le nombre des sénateurs .....	509
--	-----

Délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente . . . . .	510
---	-----

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 291 CM du 22 février 2000 modifiant l'organisation et le fonctionnement du service territorial du tourisme de la Polynésie française. . . . .	513
Arrêté n° 294 CM du 22 février 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Tahiti Agrégats (n° TAHITI 032 367) pour un programme de renouvellement d'équipements. (Extraits) . . . . .	513
Arrêté n° 295 CM du 22 février 2000 mettant aux fonctions de M. Pierre a Teriitehau en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la mer et de l'artisanat . . . . .	514
Arrêté n° 296 CM du 22 février 2000 portant création d'un office de notaire sur l'île de Tahiti avec résidence à Punaauia. . . . .	514
Arrêté n° 299 CM du 22 février 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Georges Ly pour un projet d'extension de l'immeuble "Georges Ly" . . . . .	515
Arrêté n° 303 CM du 22 février 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de taureau importées. . . . .	515
Arrêté n° 312 CM du 23 février 2000 modifiant l'arrêté n° 1606 CM du 15 novembre 1999 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial. . . . .	517
Arrêté n° 313 CM du 23 février 2000 autorisant la création d'un centre de chirurgie ambulatoire dénommé Centre médical de Mamao d'une capacité de 2 places . . . . .	518
Arrêté n° 314 CM du 23 février 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Rimatara et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme . . . . .	518
Erratum à l'arrêté n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, paru au J.O.P.F. n° 47 du 25 novembre 1999 à la page 2642 . . . . .	519

### EXTRAITS

Arrêté n° 290 CM du 22 février 2000 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour la construction du centre administratif . . . . .	519
Arrêté n° 292 CM du 22 février 2000 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . . . .	519
Arrêté n° 293 CM du 22 février 2000 modifiant l'arrêté n° 244 CM du 25 février 1999 portant agrément de la S.A. Société hôtelière des îles Marquises - Hiva Oa et de la S.N.C. Hiva Oa au bénéfice des dispositions du code des investissements . . . . .	519
Arrêté n° 297 CM du 22 février 2000 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 2000. . . . .	519
Arrêté n° 298 CM du 22 février 2000 modifiant l'arrêté n° 1260 CM du 10 septembre 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure auprès de l'Agence française de développement 4 emprunts portant réaménagement de 77 emprunts à taux fixe contractés précédemment . . . . .	519
Arrêté n° 300 CM du 22 février 2000 autorisant des quotas d'importation de viande porcine. . . . .	520
Arrêté n° 302 CM du 22 février 2000 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de transport scolaire liant le territoire et Mme Janine Buchin . . . . .	520
Arrêtés n° 304 à n° 306 CM du 23 février 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 34-99, n° 35-99 et n° 37-99 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale . . . . .	520
Arrêtés n° 307 et n° 308 CM du 23 février 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19-99 à n° 21-99, n° 23-99, n° 24-99 et n° 26-99 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance des 25 et 30 novembre 1999 . . . . .	520
Arrêté n° 309 CM du 23 février 2000 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la parcelle cadastrée section O n° 501 dans la commune de Punaauia et la réalisation d'un empiètement de prospect d'une maison d'habitation de type F3 avec terrasse sur le domaine fluvial au profit de M. Alain Tata . . . . .	520

Arrêté n° 310 CM du 23 février 2000 autorisant M. Edgard Chansin à réaliser un empiètement de prospect d'un local à usage commercial sur le domaine public routier sis au droit de sa propriété sise dans la commune de Arue (régularisation) .....	520
Arrêté n° 311 CM du 23 février 2000 autorisant M. Denis Vanquin à réaliser un empiètement de prospect d'un local à usage commercial sur le domaine public routier sis au droit de sa propriété sise à Toahotu dans la commune de Taiarapu-Ouest (régularisation) .....	520
Arrêté n° 315 CM du 23 février 2000 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions de la société Air Moorea détenues par la Polynésie française à la société Air Tahiti .....	521
Arrêté n° 317 CM du 24 février 2000 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire .....	521
Arrêté n° 318 CM du 24 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32-99 CA prise par le conseil d'administration dans sa séance des 26 et 30 novembre 1999 relative aux programmes F.A.S.S. et F.S.R. pour l'exercice 2000 .....	521
Arrêté n° 319 CM du 24 février 2000 autorisant la revente de sièges sur un vol charter de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines .....	521

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 158 PR du 18 février 2000 complétant l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement .....	521
Arrêté n° 165 PR du 21 février 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports .....	521
Arrêtés n° 214 PR et n° 215 PR du 24 février 2000 relatifs à l'exercice des attributions respectives du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et du ministre de l'agriculture et de l'élevage .....	522

### EXTRAITS

Arrêtés n° 159 et n° 160 PR du 21 février 2000 accordant le concours financier respectif du territoire à la commune de Ua Pou pour : - des forages de recherche de ressources en eau ; - la réalisation de travaux d'aménagement de diverses infrastructures sportives .....	522
Arrêtés n° 161 à n° 163 PR du 21 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Gambier pour les acquisitions respectives suivantes : un tracto-pelle, une navette communale, des matériels de travaux publics .....	523
Arrêté n° 168 PR du 21 février 2000 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation .....	524
Arrêté n° 190 PR du 21 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rimatara pour l'acquisition d'un deuxième truck de 48 places .....	524
Arrêtés n° 191 à n° 206 PR du 22 février 2000 accordant le concours financier du territoire à diverses communes .....	525
Arrêtés n° 208 à n° 211 PR du 23 février 2000 accordant le concours financier du territoire à diverses communes .....	531
Arrêté n° 212 PR du 24 février 2000 modifiant l'arrêté n° 1020 PR du 2 octobre 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fatu Hiva pour la remise en état de navigabilité du navire Auona II .....	533

### Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 185 PR du 21 février 2000 portant nomination d'un directeur de cabinet adjoint au ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès .....	533
Arrêté n° 843 MFR du 22 février 2000 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées .....	534
Arrêté n° 863 MFR du 22 février 2000 portant nomination de Mmes Loana Fenuaiti et Blandine Maraearo, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de la documentation de la Présidence du gouvernement .....	535

Arrêté n° 928 MFR du 22 février 2000 portant institution d'une régie de recettes au service de la documentation de la Présidence du gouvernement .....	535
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 790 MFR du 18 février 2000 accordant à Mme veuve Teurahutia Colombel née Chang Si Men une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. Ropa Edouard Colombel, ancien conseiller territorial, décédé le 3 décembre 1999 .....	536
---	-----

Arrêtés n° 170 à n° 177, n° 179 et n° 186 à n° 188 PR du 21 février 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française .....	536
--	-----

Arrêté n° 818 MFR du 21 février 2000 relatif au tableau de gestion des archives produites par le service du contrôle des dépenses engagées .....	537
--	-----

Arrêté n° 862 MFR du 22 février 2000 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Julien Chan en qualité d'intérimaire .....	537
---	-----

Arrêtés n° 217 à n° 221 PR du 24 février 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française .....	537
---	-----

**Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**

Arrêté n° 182 PR du 21 février 2000 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao .....	538
---	-----

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent**

Arrêté n° 767 MEC du 16 février 2000 fixant la composition de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française .....	539
---	-----

**Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique**

Arrêté n° 845 MED du 22 février 2000 modifiant l'arrêté n° 4357 MED du 27 août 1999 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique au directeur des enseignements secondaires (M. Claude Michellet) .....	540
--	-----

**Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires****EXTRAITS**

Arrêté n° 864 MEQ du 22 février 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée section AH n° 181 nécessaire à la réalisation d'une voie de liaison entre le lotissement Tahina et le groupe scolaire dans la commune de Uturoa, Raiatea .....	540
---	-----

**Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales****EXTRAITS**

Arrêté n° 844 MLD du 22 février 2000 complétant l'arrêté n° 212 CM du 31 janvier 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de M. Teata Maeva Tamarono (n° exploitant 87) .....	541
---	-----

Arrêté n° 922 MLD du 23 février 2000 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de M. Guillaume Glau .....	541
---	-----

Arrêté n° 923 MLD du 23 février 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent M. Terietu Maruae à Tahaa .....	541
--	-----

Arrêté n° 924 MLD du 23 février 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Minola Teriitahia .....	541
---	-----

- Arrêté n° 925 MLD du 23 février 2000 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1138 MLA du 17 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de Mme Roti Tereva épouse Peu ..... 541

### Ministère de la santé et de la recherche

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 960 MSR du 24 février 2000 mettant fin aux fonctions de chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile de M. Philippe Nadaud ..... 541

### Ministère de l'agriculture et de l'élevage

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 222 et n° 223 PR du 24 février 2000 octroyant, au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture, des aides respectives à M. Cheung Eddy et M. Giau Jean-Pierre ..... 541

### Ministère de la mer et de l'artisanat

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 749 et n° 750 MMA du 16 février 2000 modifiant respectivement les arrêtés : - n° 451 MMA du 2 février 2000 accordant à M. Alexis Kontourakis le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour la station de pilotage des îles de la Société ; - n° 7164 MMA du 9 décembre 1999 accordant à M. Michele De Rosa le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour la station de pilotage des îles de la Société. .... 542

- Arrêté n° 751 MMA du 16 février 2000 accordant à M. Derrick Kemp le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour la Station de pilotage des îles de la Société ..... 542

### Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 748 MEN du 16 février 2000 modifiant l'arrêté n° 1324 MSE du 22 mars 1991 et autorisant la Société agricole de Tahiti à exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulets de chair (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est). (Extraits) ..... 542

- Arrêté n° 846 MEN du 22 février 2000 autorisant la S.A. Sin Tung Hing à installer et exploiter un hangar à usage d'entrepôt de bois de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement dans la commune de Faa'a. (Extraits) ..... 542

- Arrêté n° 847 MEN du 22 février 2000 autorisant M. Jean-Pierre Yuan à installer et exploiter un groupe électrogène de secours situé à Opoa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuatea, île de Raiatea). (Extraits) ..... 544

- Arrêté n° 849 MEN du 22 février 2000 autorisant la S.A. Comat à installer et exploiter un réservoir de gaz enterré destiné à l'alimentation d'une chaudière, commune de Arue (équipement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 545

- Arrêté n° 850 MEN du 22 février 2000 autorisant la société "Ampélicacées" à installer et exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques situé à Avatoru (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa). (Extraits) ..... 547

- Arrêté n° 926 MEN du 23 février 2000 modifiant l'arrêté n° 2117 MEF du 30 avril 1996 et autorisant Mme Julie Liu à exploiter un élevage de porcs, de poules pondeuses, de canards et d'oies, ainsi qu'un groupe électrogène (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hao). (Extraits) ..... 548

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 848 MEN du 22 février 2000 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un parc de stationnement de véhicules à moteur souterrain sur deux niveaux (demande formulée par la direction de l'équipement, mandataire du ministère de la culture) (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). ..... 549

**Ministère des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 816 MTR du 21 février 2000 autorisant Mlle Roniu Tupana à occuper le domaine public aéroportuaire de Ahe (Tuamotu) dans le cadre de la construction et l'exploitation commerciale d'un snack. . . . . 549

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Arrêté n° 4-2000 APF/SG du 24 février 2000 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. . . . . 549

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret du 20 janvier 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (J.O.R.F. du 21 janvier 2000, page 1108) . . . . . 550
- Décret du 28 janvier 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 29 janvier 2000, page 1538) . . . . . 550
- Décret n° 2000-116 du 9 février 2000 modifiant la dénomination du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile ainsi que certaines modalités de recrutement dans ce corps. (J.O.R.F. du 13 février 2000, page 2294) . . . . . 550
- Arrêté ministériel du 10 février 2000 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 2000/04. (J.O.R.F. du 13 février 2000, page 2293) . . . . . 551
- Décision n° 99-572 du 29 novembre 1999 modifiant la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana. (J.O.R.F. du 10 février 2000, page 2117) . . . . . 551
- Décision n° 99-573 du 29 novembre 1999 modifiant la décision n° 97-39 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (APIP) pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina. (J.O.R.F. du 10 février 2000, page 2118) . . . . . 551
- Décision n° 99-574 du 29 novembre 1999 modifiant la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maohi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi. (J.O.R.F. du 10 février 2000, page 2118) . . . . . 551
- Décision n° 2000-23 du 18 janvier 2000 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre. (J.O.R.F. du 4 février 2000, page 1855) . . . . . 552
- Décision n° 2000-24 du 18 janvier 2000 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre. (J.O.R.F. du 4 février 2000, page 1857) . . . . . 554

**EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 12 janvier 2000 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication étrangère. (J.O.R.F. du 16 janvier 2000, page 811) . . . . . 555
- Convention de financement n° 15-00 du 16 février 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection du logement de fonction de l'école de Aakapa" . . . . . 555

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Caisse de prévoyance sociale.— 1°) Acte réglementaire du 4 février 2000 portant création à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Relevés individuels d'activité des professionnels de la santé" (R.I.A.P.) .....	555
2°) Acte réglementaire du 14 février 2000 portant création à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Allo C.P.S." .....	556
Commission territoriale des impôts.— Extrait du procès-verbal n° 1-00 de la réunion de la Commission territoriale des impôts en sa séance du 15 février 2000 .....	557
Direction des affaires foncières.— Avis n° 807 DAF.REC-HYP du 18 février 2000 portant recherche des héritiers de Mme Tetuanui Tehuritaua veuve Pihahuna, M. Tia Marurai dit Maïoa, Mmes Jeanne Maevahia Philips, Marjory Teraireia Philips, M. Punuarui a Haoa, Mme Ahuura Haoa épouse Vairau, MM. Torohia a Fakirua, Torikura a Fakirua, Tauhara a Fakirua, Mmes Puamanomano Mara épouse Haupuni, Tetuaratua Atapo épouse Tihoni, MM. Tetuaeero a Hirohiti, Thomas Peckett, Teihotua Hoffman, Samuel Tunutu, Taruia a Tunui, et Teanau a Tetoa .....	557
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 2000 .....	557
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - Direction de l'équipement, mandataire du ministère de la culture, commune de Papeete .....	558

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	558
Annonces diverses .....	560



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 270 du 3 juin 1999 relatif à la couverture en cas d'incendie des zones militaires par les moyens des corps de sapeurs-pompiers à Tahiti.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française et notamment les articles L. 131-2 et L. 131-13 ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 29 décembre 1978 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création de la direction de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 7711 du 20 octobre 1980 du haut-commissaire de la République en Polynésie française organisant le service de secours et de lutte contre l'incendie dans le territoire ;

Vu les avis rendus par les communes de Papara et Pirae, en date des 12 et 29 avril 1999 ;

Les communes de Faa'a, Hitia'a O Te Ra, Mahina, Papeete, Punaauia, Taiarapu-Est et Teva I Uta, consultées par courrier en date du 26 mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les principes de couverture des zones militaires et des bâtiments d'habitation des familles de militaires à Tahiti, en cas de sinistre lorsque les moyens propres militaires sont insuffisants.

Art. 2.— Les corps de sapeurs-pompiers communaux sont appelés à intervenir dans le cadre prévu à l'article 1er, selon l'ordre chronologique figurant dans les annexes 1 et 2 ci-jointes.

En cas de nécessité d'intervention simultanée dans le secteur militaire et civil, les moyens des corps de sapeurs-pompiers sont prioritairement engagés sur le secteur civil. Dans cette hypothèse le centre de 2e appel ou de 3e appel sont alors sollicités.

Art. 3.— Dans les emprises militaires, la direction opérationnelle des secours et la responsabilité de la conduite de l'intervention, restent du ressort de l'autorité militaire. Ceci ne fait pas obstacle aux pouvoirs du maire, à prendre des mesures lorsque le sinistre peut par extension concerner le secteur civil communal.

Art. 4.— Le présent arrêté sera annexé au règlement de mise en œuvre opérationnel en cours d'élaboration.

Art. 5.— Le vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, les maires concernés, le directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1999.  
Jean ARIBAUD.

ANNEXE 1  
UNITES MILITAIRES SUR L'ILE DE TAHITI

Commune	Immeuble	Attributaire	Défense assurée par les sapeurs-pompiers du centre de secours		
			1er appel	2e appel	3e appel
Arue	Camp de Arue Centre Cowan	Terre	C.S. Pirae	C.S. Papeete	C.S. Mahina
		Marine	C.S. Pirae	C.S. Papeete	C.S. Mahina
Faa'a	B.A. 190 Camp Faa'a	Air	C.S. Faa'a	C.S. Papeete	C.S. Punaauia
		Gendarmerie	C.S. Faa'a	C.S. Papeete	C.S. Punaauia
Mahina	Station émission Station réception Etat-major G.S.M.A.	Marine	C.S. Mahina	C.S. Pirae	C.S. Papeete
		Marine	C.S. Mahina	C.S. Pirae	C.S. Papeete
		Terre	C.S. Mahina	C.S. Pirae	C.S. Papeete
Papeete	S.A.O.M. Hôtel marine Base navale Arsenal Transit Bruat Prat (S et N) Annexe Broche Champ d'herbe C.E.S. Fare Tomana.	Marine	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Marine	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Marine	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Marine	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Marine	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Gendarmerie	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Gendarmerie	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Gendarmerie	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Terre	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Marine	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Terre	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
Pirae	DISS-CIMP Taaone Villa Taaone C.I.M. Fare Rau Ape	Marine	C.S. Pirae	C.S. Papeete	C.S. Faa'a
		Marine	C.S. Pirae	C.S. Papeete	C.S. Faa'a
		Terre	C.S. Pirae	C.S. Papeete	C.S. Faa'a
Punaauia	la Orana Villa Résidence Ava Uta	Marine	C.S. Punaauia	C.S. Faa'a	C.S. Papeete
		Marine	C.S. Punaauia	C.S. Faa'a	C.S. Papeete
Taravao	Fort Station Iono	Terre	C.S. Taiarapu-Est	C.S. Teva   Uta	C.S. Papara
		Terre	C.S. Taiarapu-Est	C.S. Teva   Uta	
Faaone	Champ de tir	Terre	C.S. Taiarapu-Est	C.S. Hitia'a O Te Ra	C.S. Teva   Uta
Tautira	C.I.N.	Terre	C.S. Taiarapu-Est	C.S. Teva   Uta	C.S. Papara
Papeari	Dépôt de munitions Chenil	Terre	C.S. Teva   Uta	C.S. Taiarapu-Est	C.S. Papara
		Terre	C.S. Teva   Uta	C.S. Taiarapu-Est	C.S. Papara

ANNEXE 2

CITES DOMANIALES ET LOGEMENTS GENDARMERIE SUR TAHITI

Commune	Immeuble	Attributaire de l'entreprise	Défense assurée par les sapeurs-pompiers du centre de secours		
			1er appel	2e appel	3e appel
Arue	Cité Smith Cité Jay	D.A.G.	C.S. Mahina	C.S. Pirae	C.S. Papeete
		D.A.G.	C.S. Mahina	C.S. Pirae	C.S. Papeete
Faa'a	Camp Faa'a Cité Bopp Dupont Cité Faa'a	Gendarmerie	C.S. Faa'a	C.S. Papeete	C.S. Punaauia
		D.A.G.	C.S. Faa'a	C.S. Papeete	C.S. Punaauia
		D.A.G.	C.S. Faa'a	C.S. Papeete	C.S. Punaauia
Mahina	Cité Mahina Cité Villierme	D.A.G.	C.S. Mahina	C.S. Pirae	C.S. Papeete
		D.A.G.	C.S. Mahina	C.S. Pirae	C.S. Papeete
Papeete	Cité Faiere Sité Sainte-Armélie Cité Taunoa Prat (S et N) Immeuble Te Iti	D.A.G.	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		D.A.G.	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		D.A.G.	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Gendarmerie	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
		Gendarmerie	C.S. Papeete	C.S. Pirae	C.S. Faa'a
Pirae	Cité Taaone Cité Grand	D.A.G.	C.S. Pirae	C.S. Papeete	C.S. Faa'a
		D.A.G.	C.S. Pirae	C.S. Papeete	C.S. Faa'a
Taravao	Station Iono Cité Mariani	Terre	C.S. Taiarapu-Est	C.S. Teva   Uta	C.S. Papara
		D.A.G.	C.S. Taiarapu-Est	C.S. Teva   Uta	C.S. Papara

**ARRETE n° 9 CAB du 19 janvier 2000 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2000.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2000, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Ariihohoa épouse Taaroa Cécilia, employée de la Banque de Polynésie ;
- 2 - M. Bouleau dit Bu Luc Julien, employé de la Banque de Polynésie ;
- 3 - M. Chebret Maurice, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 4 - Mlle Dupont Nathalie, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 5 - M. Fiedler-Valenta Ramon, employé de la Banque de Polynésie ;
- 6 - M. Fuller Eric, agent A.N.F.A. de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 7 - Mme Fung Choy Ah-Line épouse Doudoute, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 8 - Mme Iotefa Angèle, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 9 - M. Huang Raymond, employé de la Banque de Polynésie ;
- 10 - M. Lighthart Williams, employé de la S.A. Tikichimic ;
- 11 - M. Mahatia Teriimoe, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 12 - M. Marcillac Georges, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 13 - Mme Mare épouse Vaiho Tetuaiteroi, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 14 - M. Matahura Richard, employé du cabinet d'architecture Rodolphe Weinmann ;
- 15 - Mme Noella Penilla y Perella épouse Cheneson, employée de la Mondiale Assurance-Vie ;
- 16 - M. Poia Jean-Marie, employé de la S.A. Tikichimic ;
- 17 - Mme Teahu épouse Lighthart Chantal, employée de la S.A. Tikichimic ;
- 18 - M. Teahu Théodore, employé de la S.A. Tikichimic ;
- 19 - M. Tehiva Marcelin, employé de la Banque de Polynésie ;
- 20 - Mme Teoroi Teemaemaitepahitirere i Havai dite "Emma", employée de la S.A. Tikichimic ;
- 21 - Mlle Terimana Hinano, employée de la Banque de Polynésie ;

- 22 - M. Teururai Gabriel, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 23 - M. Toareinui Jules, employé de la Banque de Polynésie ;
- 24 - Mme Tuaiva épouse Maitere Christel, employée de la Banque de Polynésie ;
- 25 - Mme Zisou Florence, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2000, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Chagne épouse Wong Paloma, employée de la Banque de Polynésie ;
- 2 - M. Chebret Maurice, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 3 - Mme Fauura Ilona, employée de la Banque de Polynésie ;
- 4 - M. Fiedler-Valenta Ramon, employé de la Banque de Polynésie ;
- 5 - M. Fuller Eric, agent A.N.F.A. de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 6 - Mme Iotefa Angèle, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 7 - M. Lee Alain, employé de la Banque de Polynésie ;
- 8 - Mme Lei-Foc Raymonde, employée de la Banque de Polynésie ;
- 9 - M. Liu épouse Giau Sui Fung dite Rose, employée de la Banque de Polynésie ;
- 10 - Mme Lo You épouse Kong Rosine, employée de la Banque de Polynésie ;
- 11 - Mme Mahahe épouse Shigetomi Gabrielle, employée de la Banque de Polynésie ;
- 12 - M. Marcillac Georges, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 13 - Mme Mare épouse Vaiho Tetuaiteroi, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 14 - Mme Mu San épouse Lis Daisy, employée de la Banque de Polynésie ;
- 15 - Mme Otcenasek épouse Teissier Régina, employée de la Banque de Polynésie ;
- 16 - Mme Pou épouse Frogier Emilienne, employée de la Banque de Polynésie ;
- 17 - Mme Tauraa épouse Paheroo Lucie, employée de la Banque de Polynésie ;
- 18 - M. Tautumapihaa Maurice, employé de la Banque de Polynésie ;
- 19 - M. Tehiva Marcelin, employé de la Banque de Polynésie ;
- 20 - M. Temaui Philippe, employé de la Banque de Polynésie ;
- 21 - Mme Teriinohe épouse Dufour Esther, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 22 - M. Tetuaiteroi Jean, employé de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 23 - M. Tetuanui Pierre, employé de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 24 - M. Teururai Gabriel, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 25 - Mme Zisou Florence, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2000, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Ah Scha Barnabé, employé de la Banque de Polynésie ;

- 2 - Mlle Buchin Moea, employée au RIMAP-P ;
- 3 - M. Chung Whui Woun dit Osman, employé retraité de la S.A. Sin Tung Hing ;
- 4 - M. Chebret Maurice, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 5 - Mme Fatuma épouse Raparii Michelle, employée de la Banque de Polynésie ;
- 6 - M. Fuller Eric, agent A.N.F.A. de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 7 - Mme Hoang épouse Florian Wong Woui Tchine dite Madeleine, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 8 - Mme Hugon Hélène, employée de la Banque de Polynésie ;
- 9 - Mme Iotefa Angèle, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 10 - M. Lee-Sang Adrien, employé retraité de la S.A. Sin Tung Hing ;
- 11 - M. Liao Ernest, employé retraité de la S.A. Sin Tung Hing ;
- 12 - Mme Li Shen épouse Chung Marguerite, employée de la Banque de Polynésie ;
- 13 - Mme Mahahe épouse Shigetomi Gabrielle, employée de la Banque de Polynésie ;
- 14 - Mme Maihuti épouse Keck Frida, employée de la Banque de Polynésie ;
- 15 - M. Marcillac Georges, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 16 - Mme Mare épouse Vaiho Tetuaiteroi, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 17 - Mme Martin épouse Febvre Liliane, employée de la Banque de Polynésie ;
- 18 - Mme Mu San épouse Lis Daisy, employée de la Banque de Polynésie ;
- 19 - Mme Nimau Ilona, employée de la Banque de Polynésie ;
- 20 - Mme Normand épouse Fareura Mathilde, employée de la Banque de Polynésie ;
- 21 - Mme Normand Victorine, employée de la Banque de Polynésie ;
- 22 - Mme Shan Khay Seong épouse Fougerousse Rosita, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 23 - Mme Stergios épouse Rochette Stella, employée de la Banque de Polynésie ;
- 24 - Mme Temauri Jeannette, employée de la Banque de Polynésie ;
- 25 - M. Tetuaiteroi Jean, employé de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 26 - M. Teururai Gabriel, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 27 - M. Tihoni Ferdinand, employé de la Banque de Polynésie ;
- 28 - Mme Zisou Florence, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2000, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Amaru Denise, employée de la Banque de Polynésie ;
- 2 - M. Chebret Maurice, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 3 - M. Derock Maxime, employé à R.F.O. Polynésie ;
- 4 - M. Fuller Eric, agent A.N.F.A. de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

- 5 - Mme Hoang épouse Florian Wong Woui Tchine dite Madeleine, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 6 - Mme Fenuaiti épouse Teraimateata Armandine, employée de la Banque de Polynésie ;
- 7 - Mme Kongue épouse Chanson Martha, employée de la Banque de Polynésie ;
- 8 - Mme Leaou Agnès, employée de la Banque de Polynésie ;
- 9 - Mme Liao épouse Yi Liou Hing dite Alice, employée de la Banque de Polynésie ;
- 10 - Mme Mahahe épouse Shigetomi Gabrielle, employée de la Banque de Polynésie ;
- 11 - M. Marcillac Georges, agent A.N.F.A., retraité de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 12 - Mme Mare épouse Vaiho Tetuaiteroi, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 13 - Mme Maruhi épouse Auch Ahuura, employée de la Banque de Polynésie ;
- 14 - Mme Matehau épouse Temataua Nesta, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 15 - Mme Moutham Marie, employée de la Banque de Polynésie ;
- 16 - Mme Paeamara épouse Raoulx Marianne, employée de la Banque de Polynésie ;
- 17 - Mme Raoulx Iris, employée de la Banque de Polynésie ;
- 18 - Mme Shan Khay Seong épouse Fougerousse Rosita, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 19 - Mme Tama épouse Wong Foo Marie-Rose, employée de la Banque de Polynésie ;
- 20 - M. Terorotua Fred, employé de la direction des constructions navales ;
- 21 - Mme Tuarae épouse Taputuarai Florida, employée de la Banque de Polynésie ;
- 22 - M. Villet Victor, employé de la Banque de Polynésie ;
- 23 - Mme Zisou Florence, agent A.N.F.A., retraitée de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2000.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 60 AC.DIR.INFRA du 17 février 2000 incorporant à la concession aéroportuaire de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa les installations nécessaires à l'activité d'avitaillement en carburant.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat, en ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974, le décret n° 80-652 du 18 juillet 1980 étendant et adoptant le code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la composition et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) ;

Vu le décret du 6 septembre 1996 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1998 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu le décret du 29 décembre 1998 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2000 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'article 47 du cahier des charges du décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), autorisant l'Etat à prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaire en cas d'interruption du service concédé ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté AC.DIR n° 23-32 du 19 septembre 1963 ;

Vu la convention n° 82-17 autorisant la Somcat à assurer l'avitaillement de l'aéroport de Tahiti-Faa'a jusqu'au 8 janvier 2000 ;

Vu le constat d'interruption du service d'avitaillement en carburant en date du 9 janvier 2000 ;

Vu le procès-verbal de la gendarmerie des transports aériens constatant l'interruption du service d'avitaillement en carburant le 9 janvier 2000 ;

Vu la mise en demeure de rétablir le service d'avitaillement en carburant adressée au concessionnaire le 9 janvier 2000 ;

Vu l'ordre de réquisition adressé à la Somcat le 9 janvier 2000 ;

Vu l'avis en date du 1er février 2000 du trésorier-payeur général chargé par arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 de la gestion du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Sur proposition de M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

**Article 1er.**— *Objet de l'arrêté d'occupation temporaire*

Le présent arrêté a pour objet d'incorporer au patrimoine de la concession des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Rangiroa et Bora Bora les constructions et installations fixes visées par l'article 1er de la convention n° 82-17 autorisant la Somcat à assurer l'avitaillement en carburant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a jusqu'au 8 janvier 2000. Préalablement intégrées au patrimoine de l'Etat conformément à l'article 12 de ladite convention, ces installations sont dédiées au stockage et à la distribution en carburants et lubrifiants à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Du fait de leur incorporation à la concession dans un contexte réglementaire particulier durant lequel, en vertu de l'article 47 du cahier des charges du décret du 7 janvier 1966, l'Etat assure provisoirement, aux frais, risques et périls de la Sétil, l'exploitation du service dont l'interruption a été constatée le 9 janvier 2000, le concessionnaire ne recouvrera la gestion directe de ces installations qu'au terme des mesures conservatoires prévues par l'article 47 visé supra.

La présente autorisation permet la perception par les comptes de la concession des redevances générées par l'activité d'avitaillement, et cela malgré l'impossibilité pour le concessionnaire de gérer lui-même ces installations avant l'expiration des mesures conservatoires.

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droit réel (article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.**— *Description des biens*

Sont incorporés à la concession des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Rangiroa et Bora Bora les installations détaillées en annexe et l'oléoréseau figurant sur le plan joint au présent arrêté (1).

**Art. 3.**— *Entretien*

Les biens seront maintenus en bon état d'entretien par la Sétil, dès lors qu'elle en recouvrera la gestion directe (à l'issue des mesures conservatoires prises par l'Etat), de manière à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

**Art. 4.**— *Durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique*

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article A26 du code du domaine de l'Etat, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ; l'autorisation expirera à la date de fin de la concession d'outillage public accordée à la Sétil.

**Art. 5.**— *Retrait ou suspension de l'autorisation*

A toute époque, l'Etat a le droit, le bénéficiaire entendu, de prononcer le retrait, total ou partiel, ou la suspension de l'autorisation :

- a) si l'intérêt public le justifie ;
- b) si le bénéficiaire a commis une infraction grave aux dispositions de l'autorisation et persiste dans cette infraction, malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

**Art. 6.**— *Impôts*

Le bénéficiaire supporte la charge des impôts et taxes auxquels sont assujettis les biens. Cette disposition subsiste dans le cadre de l'exploitation directe par l'Etat en application de l'article 47 susvisé, car les mesures conservatoires sont prises aux frais, risques et périls de la Sétil.

**Art. 7.**— *Redevance domaniale*

Le bénéficiaire doit payer à l'Etat pour l'occupation des installations une redevance domaniale forfaitaire fixée à 2.000 F CFP pour toute la durée de l'autorisation. Ce montant sera versé à la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française. Il devra en outre régler, en même temps que la redevance, le droit fixe de 135 FF (2.454 F CFP) prévu par l'article R. 54 du code du domaine de l'Etat. En cas de retard dans le paiement de la redevance visée ci-dessus, les sommes dues seront majorées d'un intérêt de retard au taux légal (article L. 32 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 8.— Election de domicile**

Le bénéficiaire fait élection de domicile à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, B.P. 177, 98713 Papeete.

**Art. 9.— Modalités d'exécution et ampliations**

Le présent arrêté est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire.

Il en est établi trois originaux, dont deux destinés à l'Etat, ministère chargé de l'aviation civile et trésorier-payeur général, et un au bénéficiaire.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 février 2000.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Christian MASSINON.*

*Le trésorier-payeur général,  
gestionnaire du service des domaines,  
Francis GRATTEPANCHE.*

(1) Ils pourront être consultés au service de l'infrastructure aéronautique.

**Par arrêté n° 53 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 2000.— La liste des candidats admis à concourir au concours externe pour le recrutement de deux assistants techniques des travaux publics de l'Etat du C.E.A.P.F. est composée comme suit :

Mlle Sylviane Ah-Chong ; M. James Apeang ; Mlle Béline Barff ; MM. Charles Barff ; Rodolphe Brothers ; Pierre Carpentier ; Jean-Pierre Chen San ; Yaan Chung Tien ; Mlle Jasmine Chungue ; MM. Pascal Chungues ; Benjamin Clark ; Mlle Anne-Gaël Daniel ; MM. Laurent Decline ; Heifara Fare-Bredin ; Franck Ferrand ; Mlle Ahélya Frébault ; MM. Wilifrid Frogier ; Jeffrey Hart ; Mlles Romylda Horley ; Johanna Kohumoetini ; MM. Hiro Lemaire ; Cyrille Liao ; Mlles Kehea Lucas ; Mihi Marcel ; M. Hakim Maza ; Mme Mariella Michel née Marcel ; Mlle Mallorie Michel ; MM. Teva Mooraa ; Jérémie Ngo ; Tema Peu ; Alain Piton ; Marc Pittman ; Manava Roomataaroa ; Tumaiti Samg-Mouit ; Mlle Vaite Schemith ; M. Nooroa Taero ; Mlle Anautuaiva Tapea ; MM. Eddy Tautu ; Eremoana Teata ; Vincent Teng ; Heimata Tinorua ; Jérôme Tchoun-You-Thung-Hee ; Mlle Francine Tsiou Fouc et M. Josiah Yieng Kow.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 346-99 du 8 novembre 1999 à la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement, d'autre part,

CONSIDERANT :

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ainsi que la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 7 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu la correspondance n° 2001 PR du 19 juillet 1999 du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 99-634 du 23 août 1999 du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 7 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 est modifié comme suit :

“A la demande du Président du gouvernement, l'Etat met à la disposition de la Polynésie française, en référence à des profils de postes qu'elle définit, cinq fonctionnaires de catégorie A.

Ces agents sont placés auprès du haut-commissariat de la République pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer dans le cadre d'une mission d'aide et d'assistance technique des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles.”

Art. 2.— Les autres clauses restent inchangées.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1999.

Pour l'Etat :  
*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Jean ARIBAUD.*

Pour le territoire :  
*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Edouard FRITCH.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique.**

NOR : CD1000068DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française du 25 juillet 1996 ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 19 janvier 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 769 du 22 février 2000 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 22-2000 du 24 février 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 février 2000,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération institue un dispositif d'aide à la création et au développement d'activités pour assurer la reconversion économique de l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— *Des bénéficiaires de l'aide*

Peuvent bénéficier des avantages définis par le présent dispositif les personnes physiques ou morales de droit privé établies en Polynésie française qui réalisent sur l'île de Hao un investissement éligible.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent également aux sociétés d'économie mixte et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 3.— *Des investissements éligibles*

Est défini comme investissement éligible au titre du présent dispositif tout investissement à caractère économique permettant la réalisation d'activités de production de biens et de services, et de négoce, contribuant au développement de l'emploi, à la valorisation des ressources naturelles et à l'accroissement de la valeur ajoutée réalisée sur l'île de Hao.

Toutes les activités économiques sont éligibles et spécialement les suivantes :

1°) Les activités du tourisme

1. les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique ;
2. les activités de prestations de services touristiques offrant des activités d'animation et de loisirs ;
3. le transport touristique ;
4. les villages de vacances destinés exclusivement aux comités d'entreprise ou à des organismes dans le cadre du tourisme social.

2°) L'agriculture, l'élevage et la forêt

3°) Les activités de la mer

1. l'aquaculture ;
2. la perliculture ;
3. les fermes nacrées ;
4. la conchyliculture ;
5. la pêche industrielle ;
6. la pêche artisanale.

4°) Les énergies renouvelables

5°) Les activités de production et de transformation

6°) Les activités de recherche

7°) Les activités d'exportation

8°) Les activités de négoce

9°) Les prestations de services

10°) Les activités du bâtiment et travaux publics

Art. 4.— Le présent dispositif s'applique également dans le cadre d'un projet éligible de modernisation des équipements de production ou d'extension d'activité.

Dans le cadre d'une reprise d'entreprise ou du maintien d'une activité existante, le présent dispositif s'applique à l'exclusion de l'aide proposée au 3°) de l'article 9 ci-après.

Art. 5.— *De l'assiette des investissements*

Les investissements visés à l'article 3 comprennent les dépenses immobilières, les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier, de matériel et d'outillage, nécessaires ou directement liées à l'exploitation, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, frais directs de formation préalables à l'ouverture de l'établissement agréé), à l'exclusion de toutes autres dépenses.

Il est tenu compte des équipements et biens affectés à une opération éligible au présent dispositif au titre de contrats de crédit-bail ou de location pour ces équipements et biens. La valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien. Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme initialement fixé, l'agrément au présent dispositif est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

Art. 6.— Le début de l'exploitation des installations agréées doit intervenir avant le 1er janvier 2002, sauf en cas de décision du Président du gouvernement de la Polynésie française au vu d'une demande de report motivée qui doit lui être adressée au moins 30 jours avant cette date.

Art. 7.— Toute personne réalisant un programme d'investissement éligible peut bénéficier des avantages prévus au présent dispositif.

Le requérant devra adresser au Président du gouvernement de la Polynésie française, en triple exemplaire, une déclaration préalable de réalisation d'un investissement lorsque le montant de l'investissement est inférieur à 10 millions de francs pacifiques toutes taxes comprises, ou une demande d'agrément déposée au plus tard le 31 mars 2001 lorsque le montant de l'investissement est égal ou supérieur à 10 millions de francs pacifiques toutes taxes comprises.

La déclaration préalable de réalisation d'un investissement et la demande d'agrément sont établies sur la base d'un formulaire type mis à la disposition du requérant par l'administration. Le dépôt des dossiers est préalable à la réalisation de l'investissement.

La décision d'agrément est prise par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

L'agrément peut être refusé notamment dans les cas suivants :

- non-respect des règles prévues par le présent dispositif ;
- non-respect des lois et réglementations en vigueur en Polynésie française ;
- absence des autorisations administratives indispensables à la réalisation du projet ;
- défaut de moralité du requérant ;
- projet ne présentant aucune garantie de viabilité ;
- projet ne répondant pas suffisamment aux finalités définies par les dispositions de l'article 3, alinéa 1.

La procédure d'instruction et d'agrément des dossiers est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8.— *Régime des exonérations fiscales*

La personne admise au bénéfice du présent dispositif bénéficie de droit des avantages suivants :

1°) Exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires.

La personne est exonérée de toute perception au profit du Trésor pour les actes suivants présentés à la formalité :

1. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées au titre du présent dispositif ;
2. L'augmentation du capital de sociétés visées au 1°) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent dispositif ;
3. La constitution de groupements de producteurs agricoles, aquacoles ou perlucos qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent ;
4. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au présent dispositif à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de la demande d'agrément.

Le requérant est tenu de préciser l'enveloppe d'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires qu'il sera amené à consommer dans le cadre de son programme d'investissement agréé.

2°) Exonération des contributions directes

La personne bénéficie de l'exonération des contributions directes suivantes :

1. L'affranchissement de la contribution des patentes sur les éléments déclarés, à l'exception de la contribution des licences, de la taxe d'apprentissage et des centimes additionnels communaux ainsi que ceux de la Chambre de commerce, pour une période de 10 ans ;
2. L'exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à l'exception des centimes additionnels, pour une période de 10 ans ;
3. L'exonération de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés à l'exception de la contribution de solidarité territoriale, pour une période de 10 ans.

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par les articles 238 bis HA.HC du code général des impôts métropolitain, la société polynésienne qui exploite effectivement le bien immobilier, soit directement, soit au travers d'un contrat de location ou d'un mandat de gestion conclu avec les investisseurs métropolitains propriétaires du bien immobilier, peut obtenir une exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt minimal annuel) pour le résultat fiscal induit par l'opération de cession initiale du bien immobilier achevé, et par les produits de gestion de ce bien et les produits financiers. Seuls les produits financiers générés par les sommes données en garantie par la société, dans

la limite prévue par l'agrément aux dispositions susmentionnées du code général des impôts métropolitain, bénéficiaire de cette exonération. L'exonération est retirée dans l'hypothèse où la distribution de dividendes interviendrait pendant la période d'exonération.

4. L'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers versé aux personnes ayant investi dans un programme agréé au présent dispositif, pour une période de 10 ans.

La période d'exonération est comptée à partir de la date de mise en exploitation des investissements agréés, quelle que soit la période de l'année où l'activité a commencé. La date de mise en exploitation des investissements agréés sera attestée par la production de l'imprimé du Centre de formalités des entreprises.

Dans le cas de programmes d'investissement agréés successivement, la période d'exonération est comptée à partir de la date de mise en exploitation du premier programme d'investissement agréé.

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par les articles 238 bis HA.HC du code général des impôts métropolitain, la période d'exonération n'est comptée qu'à partir de la date d'obtention de l'agrément délivré dans les conditions prévues par la loi.

### 3°) Exonération du paiement du droit fiscal d'entrée

Par dérogation à l'article 3 du code des douanes de la Polynésie française, les matériels neufs ou d'occasion, directement liés à la production ou à l'exploitation, ainsi que les matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles prévus dans un programme d'investissement éligible au titre du présent dispositif sont exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée.

L'exonération s'applique à l'ensemble des marchandises importées par ou pour le compte des bénéficiaires du présent dispositif à l'exception de certains produits. La liste de ces marchandises est arrêtée en conseil des ministres.

Cette mesure d'exonération est valable jusqu'à la date prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le requérant est tenu de fournir la liste des éléments importés en précisant les numéros de nomenclature douanière correspondants et de préciser l'enveloppe d'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée qu'il sera amené à consommer durant toute la période de réalisation de son investissement.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux peuvent bénéficier de cette mesure d'exonération à la condition qu'il s'agisse d'importations effectuées pour le compte du bénéficiaire de l'aide au titre du présent dispositif et que la demande d'exonération soit formulée sur la déclaration en douane de mise à la consommation.

### Art. 9.— Régime des aides financières

En sus des avantages accordés à l'article 8 précédent, les personnes admises au présent dispositif peuvent également bénéficier des avantages suivants :

#### 1°) Aide à la formation professionnelle

Le requérant peut bénéficier de la prise en charge par la Polynésie française des coûts liés à la formation professionnelle de ses employés, s'il y a lieu. Le projet de formation professionnelle peut être pris en compte même lorsque les dépenses sont préalables au début de l'exploitation, dans un délai maximum de 12 mois avant le dépôt de la déclaration préalable de réalisation d'un investissement ou de la demande d'agrément.

La formation professionnelle doit être assurée par des organismes agréés ou reconnus par le ministère en charge de la formation professionnelle.

Le requérant est tenu de préciser le montant des frais de formation professionnelle qu'il sera amené à régler dans le cadre de son programme d'investissement agréé.

#### 2°) Prime d'aide à l'emploi

Le requérant peut bénéficier d'une aide financière à l'emploi pendant les trois premières années d'exploitation pour tous les nouveaux emplois à durée indéterminée créés sur l'île de Hao dans le cadre du programme d'investissement agréé au présent dispositif.

En contre partie de cette aide financière, le requérant s'engage à créer au minimum le nombre d'emplois tels qu'indiqué dans sa déclaration préalable de réalisation d'un investissement ou dans sa demande d'agrément.

#### 3°) Prime d'aide à l'investissement

Le requérant peut bénéficier d'une prime d'aide à l'investissement assise sur les dépenses d'investissement hors taxe sur la valeur ajoutée telles que définies à l'article 5 et hors achat ou location de terrains ou d'immeubles et de leurs dépenses annexes, agréées au titre du présent dispositif.

### Art. 10.— Régime particulier des bénéfices réinvestis

Les bénéfices réalisés par les entreprises qui participent au financement d'un programme d'investissement agréé au présent dispositif peuvent être affranchis de l'impôt sur les sociétés.

L'exonération ne sera définitivement acquise que jusqu'à concurrence des investissements réalisés dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Dans cette hypothèse, les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis et exonérés en application des dispositions du présent article doivent être maintenus dans l'entreprise pendant une durée au moins égale à trois années à compter de la date de mise en exploitation des installations agréées. Si cette clause n'est pas respectée, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Une majoration de 10 % par année de taxation différée sera appliquée.

Pour le financement des réinvestissements, lorsque le montant des bénéfices à réinvestir obtenus au cours d'un exercice est inférieur au montant des réinvestissements, l'entreprise pourra prélever ses bénéfices pendant trois exercices consécutifs jusqu'à concurrence du montant à engager.

La demande qui a pour objet l'exonération ou le remboursement des impôts sur les bénéfices réinvestis, dans les conditions prévues ci-dessus, doit être présentée au plus tard six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement d'un programme éligible. Elle doit obligatoirement faire référence à l'acte ayant permis de définir l'éligibilité du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis.

Art. 11.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 12.— Tout manquement aux engagements visés par les dispositions énumérées ci-dessus peut entraîner l'annulation totale ou partielle des avantages accordés au titre du présent dispositif.

Le retrait total ou partiel des avantages accordés est formulé par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, l'entreprise ayant été amenée à présenter préalablement ses observations. Lorsque le retrait est prononcé, il est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie selon le cas des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée, sans préjudice des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières. Il en va de même des aides financières qui deviennent immédiatement remboursables.

Art. 13.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 2000-23 APF du 24 février 2000  
fixant le chef-lieu de la Polynésie française.**

NOR : SAA9902215DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1985 CM du 29 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 746 du 22 février 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 23-2000 du 24 février 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 février 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le chef-lieu de la Polynésie française est fixé dans la commune de Papeete, dans l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 2000-24 APF du 24 février 2000 portant  
modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2000.**

NOR : FC0000297DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 17 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 768 du 22 février 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 24-2000 du 24 février 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 février 2000,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2000 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
943.07	737-013	DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES Part de l'Etat (M. éducation - Enseignement privé)	9 100 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 943</b>	<b>9 100 000</b>	<b>0</b>
950.10	737-03	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE Participation de l'Etat (Ministère de la santé)		135 760 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 950</b>	<b>0</b>	<b>135 760 000</b>
952.10	737-05	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE Participation de l'Etat (Ministère des affaires sociales)	135 760 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 952</b>	<b>135 760 000</b>	<b>0</b>
960.03	737-90	RESSOURCES MARINES Participation du fonds européen de développement	13 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 960</b>	<b>13 000 000</b>	<b>0</b>
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES Résultat de fonctionnement reporté	3 997 283 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 970</b>	<b>3 997 283 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> .....			<b>4 155 143 000</b>	<b>135 760 000</b>
<b>SOLDE</b> .....			<b>4 019 383 000</b>	

Article 2 : Les dépenses ordinaires du budget du Territoire pour l'exercice 2000 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
941.07	608	INFORMATIQUE Fournitures de bureau	1 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 800 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2 947 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 941</b>	<b>6 747 000</b>	<b>0</b>
943.07	657-110	DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES Subvention à l'enseignement privé	9 100 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 943</b>	<b>9 100 000</b>	<b>0</b>
944.10	657-932	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR CULTURE Subvention à l'association Tahiti Nui 2000	100 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 944</b>	<b>100 000 000</b>	<b>0</b>
950.10	639	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE Autres travaux et services extérieurs		135 760 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 950</b>	<b>0</b>	<b>135 760 000</b>
952.10	639	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SOCIAL Autres travaux et services extérieurs	135 760 000	
	657-035	Subvention à l'office polynésien de l'habitat (Parc ancien)	415 000 000	
	657-082	Subvention à la caisse de soutien du prix du coprah		150 000 000
	657-301	Subvention aux associations d'anciens combattants	1 100 000	
952.50		FONDS D'ACTION SOCIALE		
	603	Carburants et produits de garage	1 000 000	
	608	Fournitures de bureau	1 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	500 000	
	620	Impôts et taxes	500 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 000 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	1 000 000	
	633	Acq petit matériel, outillage et mobilier	1 000 000	
	634	Electricité, eau, gaz	500 000	

2 Mars 2000

## JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

507

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
	638	Primes d'assurance	500 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	500 000	
	661	Frais de transport	500 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	500 000	
	663	Documentation générale	272 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	500 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 952</b>	<b>561 132 000</b>	<b>150 000 000</b>
960.03		RESSOURCES MARINES		
	639-92	Programme huîtres perlières - FED	13 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 960</b>	<b>13 000 000</b>	<b>0</b>
961.01		DIRECTION GENERALE - SDR		
	639	Autres travaux et services extérieurs	7 500 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 961</b>	<b>7 500 000</b>	<b>0</b>
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	3 537 180 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 970</b>	<b>3 537 180 000</b>	<b>0</b>
971.50		AMENDES A REPARTIR - CONTRIBUTIONS		
	826	Charges sur exercices antérieurs	27 644 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 971</b>	<b>27 644 000</b>	<b>0</b>
972.50		AMENDES A REPARTIR - DOUANES		
	826	Charges sur exercices antérieurs	37 395 000	
972.51		AMENDES A REPARTIR - DAF		
	826	Charges sur exercices antérieurs	5 445 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 972</b>	<b>42 840 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> .....			<b>4 305 143 000</b>	<b>285 760 000</b>
<b>SOLDE</b> .....			<b>4 019 383 000</b>	

Article 3 : Les recettes extraordinaires du budget du Territoire pour l'exercice 2000 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	105-109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	5 800 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 904</b>	<b>5 800 000</b>	<b>0</b>
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	105-109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	41 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 905</b>	<b>41 000 000</b>	<b>0</b>
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORT		
	105-109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	573 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 906</b>	<b>573 000</b>	<b>0</b>
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	105-109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	22 805 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 909</b>	<b>22 805 000</b>	<b>0</b>
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVEST.		
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	3 537 180 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 927</b>	<b>3 537 180 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> .....			<b>3 607 358 000</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE</b> .....			<b>3 607 358 000</b>	

Article 4 : Les autorisations de programme votées au budget du Territoire pour l'exercice 2000 sont modifiées comme suit :

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900	19.98 127.99	BATIMENTS ADMINISTRATIFS Réfection des locaux lot 8 Papeete Nui Matériel informatique - DPF à Paris Matériel et mobilier - SDR Aménagement site internet - Divers ministères Bâtiment administratif Matériel de production et de diffusion <b>TOTAL CHAPITRE 900</b>	7 900 000 8 400 000 500 000 85 000 000 600 000 000 400 000 000 <b>1 101 800 000</b>	<b>0</b>
901	40.95	VOIRIE TERRITORIALE Const route des plaines 2ème tr (CD09.01.01) Rénovation de la route d'accès au Sofitel Heiva de Huahine Eclairage public <b>TOTAL CHAPITRE 901</b>	100 000 000 80 000 000 200 000 000 <b>380 000 000</b>	<b>0</b>
902	37.99	RESEAUX TERRITORIAUX VRD et assainissement - Uturoa 2000 (Cv renft auton éco PF) Prog assainissement Nord Bora Bora <b>TOTAL CHAPITRE 902</b>	17 000 000 60 000 000 <b>77 000 000</b>	<b>0</b>
903	85.96	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL Construction de bâtiments - Ministère de la Culture Maison familiale rurale de Hao Centre des étudiants de l'Université française du Pacifique <b>TOTAL CHAPITRE 903</b>	510 000 000 45 000 000 1 300 000 000 <b>1 855 000 000</b>	<b>0</b>
904	119.99	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL Mise à niveau hôpital Uturoa 2ème tranche <b>TOTAL CHAPITRE 904</b>	5 800 000 <b>5 800 000</b>	<b>0</b>
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Prolongement du quai du GIP - Motu Uta Véhicules SSIS Matériels d'aide à la navigation aérienne et atterrissage Remise à niveau des installations sur aérodrome de HAO <b>TOTAL CHAPITRE 905</b>	300 000 000 320 000 000 70 000 000 50 000 000 <b>740 000 000</b>	<b>0</b>
906	190.94 54.97	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS Accès publics à la mer (CD03.13) Aménagement zone touristique - OTAC <b>TOTAL CHAPITRE 906</b>	6 853 000 150 000 000 <b>156 853 000</b>	<b>0</b>
907		EQUIPEMENT RURAL Plan de lutte contre les nuisibles des cultures <b>TOTAL CHAPITRE 907</b>	86 800 000 <b>86 800 000</b>	<b>0</b>
909	165.98 230.98 85.99 86.99 91.99	AUTRES EQUIPEMENTS Programme de traitements des déchets Matériels de collecte sélective Matériels de collecte sélective Centre de recyclage et de transfert Prog de gestion des déchets de la PF (CD10.03) Etudes TNTV <b>TOTAL CHAPITRE 909</b>	356 000 000 160 000 000 25 000 000 70 000 000 <b>611 000 000</b>	160 000 000 356 000 000 <b>516 000 000</b>
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX Subvention à l'ICA <b>TOTAL CHAPITRE 911</b>	30 000 000 <b>30 000 000</b>	<b>0</b>

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
914	238.98 240.98	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS Aides financières aux entreprises - Dév des énergies renouvelables Subvention à l'enseignement catholique Participation au capital des sociétés Reconversion économique de HAO (Cv renft éco de la PF) <b>TOTAL CHAPITRE 914</b>	21 000 000 35 000 000 470 000 000 200 000 000 <b>726 000 000</b>	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS Avances aux sociétés <b>TOTAL CHAPITRE 925</b>	700 000 000 <b>700 000 000</b>	0
<b>TOTAL GENERAL</b> .....			6 470 253 000	516 000 000
<b>SOLDE</b> .....			5 954 253 000	

**Article 5 :** Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Territoire pour l'exercice 2000 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	952 800 000	
901	VOIRIE TERRITORIALE	150 000 000	
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	1 062 000 000	
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		6 100 000
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	141 000 000	
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	188 853 000	
907	EQUIPEMENT RURAL	30 000 000	
909	AUTRES EQUIPEMENTS	76 805 000	
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	30 000 000	
912	PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC...	300 000 000	
914	PROGRAMME POUR AUTRES TIERS		18 000 000
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	700 000 000	
<b>TOTAL GENERAL</b> .....		3 631 458 000	24 100 000
<b>SOLDE</b> .....		3 607 358 000	

Art. 6.— Au sous-chapitre 960-07 "Développement de l'industrie et des métiers", à l'article 657-801 :

*Au lieu de lire :* "Sub. pour le salon "j'achète local"  
*Lire :* "Sub. promotion industrie et métiers".

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2000-25 APF du 24 février 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi modifiant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries et les départements et sur le projet de loi organique modifiant le nombre des sénateurs.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 77 DRCL du 27 janvier 2000 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française, un projet de loi modifiant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries et les départements et un projet de loi organique modifiant le nombre des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 747 du 22 février 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 25-2000 du 24 février 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 février 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi modifiant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries et les départements.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable au projet de loi organique modifiant le nombre des sénateurs.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1202 Pr du 10 février 2000 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 172-2000 APF/SG du 10 février 2000 en séance plénière, du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 février 2000,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que

les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

Annexe I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

*Affaires à traiter par les commissions :*

- projet de délibération approuvant le compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1998. (APF 41 du 31.1.2000 ou 14 CM du 28.1.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du Fonds d'entraide aux îles. (APF 47 du 2.2.2000 ou 16 CM du 2.2.2000) ;
- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF 261 du 26.4.93 ou 924 BAC du 23.4.93) (AT 582 du 05.10.93 ou 2194 BAC du 01.10.93) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF 25 du 14.1.94 ou 75 BAC du 13.1.94) ;
- lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques. (APF 748 du 24.12.97 ou 3034 Pr du 22.12.97) ;
- convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF 502 du 21.9.94 ou 1213 DRCL du 20.9.94) (AT 516 du 04.10.94 ou 2321 Pr du 3.10.94) ;
- convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF 737 du 29.12.94 ou 1697 DRCL du 29.12.94) ;
- extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF 65 du 6.2.95 ou 191 DRCL du 3.2.95) ;
- transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF 644 du 17.11.95 ou 1601 DRCL du 16.11.95) (AT 679 du 6.12.95 ou 483 DRCL du 4.12.95) ;
- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice. (APF 9 du 9.1.97 ou 5 DRCL du 8.1.97) (Urgence signalée) (délai 1 mois) ;
- projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la déontologie de la sécurité. (APF 31 du 19.1.98 ou 51 DRCL du 19.1.98) (Urgence signalée) (délai un mois) ;

- projet de loi organique tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives et projet de loi tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives. (APF 87 du 19.2.98 ou 184 DRCL du 19.2.98) (Urgence signalée) (délai un mois) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. (Urgence signalée) (APF 98 du 24.2.98 ou 190 DRCL du 20.2.98) ;
- projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des sénateurs. (APF 111 du 24.2.99 ou 211 DRCL du 22.2.99) ;
- deux projets de loi : - autorisant la ratification du protocole concernant l'interprétation par la cour de justice des communautés européennes de la convention relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniales ; - autorisant la ratification de la convention établie sur la base de l'article K3 du traité de l'Union européenne, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale. (Urgence signalée) (APF 137 du 8.3.99 ou 249 DRCL du 3.3.99) ;
- projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (Urgence signalée) (APF 146 du 2.4.98 ou 434 DRCL du 31.3.98) ;
- projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix sept annexes approuvées par les institutions spécialisées). (Urgence signalée) (APF 400 du 24.6.98 ou 824 DRCL du 23.6.98) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail. (Meilleurs délais) (APF 842 du 7.12.98 ou 1720 DRCL du 4.12.98) (APF 391 du 14.6.99 ou 679 DRCL du 9.6.99) ;
- projet de loi autorisant la ratification d'une convention établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans les domaines des douanes ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole établi sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des communautés européennes de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. (APF 295 du 10.5.99 ou 524 DRCL du 6.5.99) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale. (délai un mois) (APF 461 du 2.8.99 ou 898 DRCL du 30.7.99) ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole de KYOTO à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. (meilleurs délais) (APF 531 du 24.8.99 ou 972 DRCL du 23.8.99) (Avis APF 849 du 15.12.99 ou 2759 Pr du 13.12.99) ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la convention. (APF 563 du 6.9.99 ou 1006 DRCL du 3.9.99) (délai un mois) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement III/1 à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. (APF 711 du 3.11.99 ou 1186 DRCL du 3.11.99) ;
- projet de livre relatif à l'outre-mer "code de commerce". (APF 61 du 2.2.99 ou 123 DRCL du 1.2.99) ;
- projet de décret fixant pour l'année 1999 la quote-part des ressources du budget du territoire destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (APF 190 du 26.3.99 ou 335 DRCL du 24.3.99) ;
- projet d'ordonnance relatif aux chambres de discipline des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. (APF 848 du 15.12.99 ou 1324 DRCL du ) (Urgence signalée) (délai un mois) ;
- projet de délibération réglementant la création ou l'extension d'élevages de poules pondeuses en Polynésie française. (APF 74 du 17.02.2000 ou 27 CM du 17.2.2000) ;
- projet de délibération portant adoption du statut de contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale. (APF 56 du 9.2.2000 ou 19 CM du 8.2.2000) ;
- projet de délibération portant création de la société Tahiti Nui - Télévision. (APF 76 du 18.2.2000 ou 28 CM du 18.2.2000) (Urgence signalée) ;
- projet de délibération instituant l'établissement de plans des servitudes aéronautiques applicables aux aérodromes territoriaux ouverts à la circulation aérienne publique et fixant leurs conditions d'approbation. (APF 62 du 10.2.2000 ou 23 CM du 10.2.2000) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République socialiste du Vietnam, signée à Paris le 24 février 1999. (APF 868 du 20.12.99 ou 1345 DRCL du 17.12.99) (avis APF 52 du 8.2.2000 ou 1172 Pr du 7.2.2000) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Inde relative à l'entraide judiciaire en matière civile. (APF 877 du 23.12.99 ou 1357 DRCL du 20.12.99) (avis APF 53 du 8.2.2000 ou 1173 Pr du 7.2.2000) ;
- projet d'ordonnance portant actualisation, adaptation et codification du droit électoral applicable en outre-mer. (APF 54 du 8.2.2000 ou 111 DRCL du 7.2.2000) ;
- avant projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer. (APF 73 du 17.2.2000 ou 147 DRCL du 16.2.2000) (délai un mois) ;
- projet d'ordonnance relatif aux parties législatives des livres VII (nouveau) et IX (nouveau) et à la mise à jour des parties législatives des livres Ier, III et VI du code rural (nouveau) (APF 77 du 22.2.2000 ou 167 DRCL du 21.2.2000) ;
- projet de délibération suspendant, pendant une durée de 1 an, l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévue à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20.10.88 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française. (APF 57 du 9.2.2000 ou 20 CM du 8.2.2000) ;
- projet de délibération reconduisant, pendant une durée de 1 an, les dispositions de la dél. n° 98-192 APF du 19.11.98 suspendant pendant une durée de 1 an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la dél. n° 88-153 AT du 20.10.88 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie. (APF 58 du 9.2.2000 ou 21 CM du 8.2.2000) ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-98 AT du 20 août 1991 et modifiant la délibération n° 2000-5 APF du 13 janvier 2000 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;
- projet de délibération relative aux mesures incitatives en faveur des entreprises de production cinématographique ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts en ce qui concerne le logement intermédiaire ;
- projet de délibération portant création du port autonome de Uturoa ;
- projet de délibération modifiant la dél. n° 99-57 APF du 22 avril 1999 relative aux enquêtes statistiques ;
- projet de délibération portant définition du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- projet de délibération cadre relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, et la régulation des conventionnements des professions médicales et paramédicales, pour assurer le maintien et la promotion de la qualité des soins ainsi que la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé ;
- projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire ;
- projet de délibération fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;
- projet de délibération fixant les règles relatives à l'ouverture et au fonctionnement des casinos ;
- projet de délibération fixant les règles relatives à l'ouverture et au fonctionnement des casinos à bord des navires de croisière ;
- projet de délibération portant institution d'un prélèvement au profit du budget de la Polynésie française, sur le produit des activités de casinos ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-99 du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;
- projet de délibération portant modification de l'arrêté modifié n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et détaillants ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable en Polynésie française la norme NFC-1500 ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-128 APF du 27 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;
- projet de délibération portant aménagement de la délibération modifiée n° 97-227 APF du 4 décembre 1997 portant approbation des dispositions fiscales du projet de convention de coopération économique et commerciale entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-1 AT du 16 janvier 1991 relative à l'apprentissage ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 relative à la formation professionnelle continue ;
- projet de délibération organisant la mise en œuvre de l'obligation légale des employeurs de concourir à la formation professionnelle continue des salariés en application de l'article 74 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 relative au contrat de travail ;
- projet de délibération fixant les taux des indemnités de départ à la retraite en application de l'article 7-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée ;
- projet de délibération fixant les taux et les modalités de versement des indemnités de précarité d'emploi en application de l'article 9 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-29 AT du 24 juillet 1991 relative au placement et à l'emploi ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-12 AT du 17 janvier 1991 relative à la protection de la maternité ;
- projet de délibération relatif à la profession de plongeurs professionnels, aux mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et à l'organisation de leur formation professionnelle ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 modifiée instituant le contrat "création emplois" ;
- projet de délibération relatif à l'organisation des évacuations sanitaires hors du territoire ;
- projet de délibération portant modification de l'article 11 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;
- projet de délibération relatif à la composition et à l'administration du domaine public de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'Aide familiale au logement ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 de l'O.T.H.S. ;
- projet de délibération portant attribution d'une prime de plongée aux agents d'astreinte de l'unité de médecine hyperbare du Centre hospitalier territorial ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du C.PCS.H. ;
- projet de délibération réglementant l'autorisation délivrée aux transporteurs maritimes établis en Polynésie française d'exercer une activité de transport nautique publique ;
- projet de délibération portant modification du code de la route (délibération n° 1050 AT du 21 janvier 1986) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxi, de voitures de remise et de voitures de services particularisés ;
- projet de délibération relatif aux C.J.A. ;
- projet de délibération portant création d'un registre de la navigation internationale à Uturoa ;
- projet de délibération portant création d'un établissement public de formation dénommé "Institut polynésien de la perliculture" ;
- projet de délibération définissant les conditions d'utilisations des crédits ouverts au budget du territoire consécutif aux accords de pêche ;

- projet de délibération relatif au dispositif d'incitation au maintien de l'emploi, suite à des départs en retraite anticipés pour cause de travaux pénibles (DIME) ;
- projet de délibération modifiant le code des investissements ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts (création d'un article 119-3) ;
- projet de délibération portant modification des statuts de l'Institut des recherches médicales Louis-Malardé.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

### ARRETE n° 291 CM du 22 février 2000 modifiant l'organisation et le fonctionnement du service territorial du tourisme de la Polynésie française.

NOR : IGA9902322AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "service territorial du tourisme de la Polynésie française" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement du service territorial du tourisme de la Polynésie française sont fixés par les dispositions ci-après.

Art. 2.— Le service est chargé de réunir et de traiter toute information relative au tourisme en Polynésie française et de tenir, notamment et en concertation avec l'I.S.P.F., les statistiques afférentes à l'activité touristique ; d'en assurer ou de contribuer à en assurer la diffusion.

Art. 3.— Le service procède aux études et enquêtes relatives à la connaissance des attentes des publics concourant ou susceptibles de concourir au développement du tourisme, aux produits touristiques et aux conditions d'exercice des professions concernées, notamment dans l'hôtellerie, la para-hôtellerie et la restauration.

Art. 4.— Le service est également chargé de préparer la réglementation relative à l'exercice de l'industrie hôtelière, para-hôtelière et de la restauration et d'en assurer l'application ; à cet effet, il est chargé de l'inspection des établissements afférents à cette réglementation ; il est le service instructeur des commissions et instances compétentes en matière d'organisation et de fonctionnement de la profession.

Art. 5.— Le service assiste les professionnels de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie et de la restauration et les investisseurs potentiels par l'information et le conseil en tous domaines : économique, technique, organisationnel, juridique, financier.

Il facilite également leurs démarches administratives de toute nature et accompagne celles-ci auprès des services compétents.

Il contribue, en relation avec le service chargé des programmes publics de formation professionnelle des adultes, à la définition des actions de formation aux métiers de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie et de la restauration.

Art. 6.— Le service assure la mise en œuvre des procédures d'aide au développement du secteur de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie et de la restauration.

A cet effet :

- il facilite la constitution des dossiers de demandes d'aides de toute nature et en assure l'instruction ;
- il contrôle l'utilisation des aides et propose les sanctions éventuelles en cas de non-respect par les bénéficiaires des règles qui leur sont imposées ;
- en collaboration avec le service chargé du secrétariat du code des investissements, il instruit les dossiers et assure le suivi de l'exécution des projets agréés.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "service territorial du tourisme de Polynésie française".

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

### ARRETE n° 294 CM du 22 février 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Tahiti Agrégats (N° TAHITI 032367) pour un programme de renouvellement d'équipements.

NOR : DIM9901665AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Tahiti Agrégats pour l'acquisition de matériels destinés à sa station de concassage.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-quatre millions deux cent trente mille francs pacifiques* (34.230.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 définissant les incitations de l'investissement sur le territoire, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment les délibérations n° 95-37 AT du 9 février 1995, n° 95-92 AT du 20 juillet 1995, n° 96-140 AT du 21 novembre 1996 et n° 99-122 APF du 22 juillet 1999, la société Tahiti Agrégats bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *sept millions cent soixante-douze mille francs pacifiques* (7.172.000 F CFP), représentant un taux d'aide global de 21 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Tahiti Agrégats est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la société Tahiti Agrégats s'engage à maintenir ses effectifs pendant une période d'un an suivant la mise en service des installations agréées selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 295 CM du 22 février 2000 mettant fin aux fonctions de M. Pierre a Teriitehau en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la mer et de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 23 juin 1998 portant nomination de M. Pierre a Teriitehau en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre a Teriitehau en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la mer et de l'artisanat pour compter du 3 janvier 2000.

Art. 2.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la mer et de l'artisanat,*  
Llewellyn TEMATAHOTOA.

**ARRETE n° 296 CM du 22 février 2000 portant création d'un office de notaire sur l'île de Tahiti avec résidence à Punaauia.**

NOR : SAA0000322AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 28-16° (le conseil des ministres crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels) ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, notamment son article 79 ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française ;

Vu l'avis de la chambre des notaires de Polynésie française en date du 27 janvier 2000 ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal de première instance de Papeete, en date du 17 janvier 2000 ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet de la cour d'appel de Papeete, en date du 19 janvier 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un office de notaire sur l'île de Tahiti avec résidence à Punaauia.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 299 CM du 22 février 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Georges Ly pour un projet d'extension de l'immeuble "Georges Ly".**

NOR : SAU000299AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-45 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 15 décembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans séance du 16 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une nouvelle dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée concernant la surélévation d'un niveau partiel (terrasse couverte) de l'immeuble Georges Ly sis à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, selon les éléments du dossier technique établi par M. A. Cahot et enregistré sous le n° 99-45 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 12 H appliquées à la zone B du règlement d'urbanisme, et autorise la hauteur de la construction à 22,40 m sous toiture, sans retrait de la façade du côté de l'avenue Clemenceau.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 303 CM du 22 février 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de taureau importées.**

NOR : SDR0000294AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition édictée par l'article 1er de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 pourront être accordées pour l'importation de sperme de taureau sous réserve des conditions suivantes :

- 1 - le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine, dermatose nodulaire contagieuse, peste des petits ruminants, fièvre catarrhale du mouton et fièvre de la vallée du Rift.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation du sperme en provenance :

- a - de zones ou de régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
- b - de zones ou de régions non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitaire et économiquement. Les exigences sanitaires devront être révisées en conséquence.

- 2 - le sperme doit être accompagné d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant son envoi ;

- 2.1 - le certificat doit attester que le pays ou la zone d'origine et de provenance est officiellement indemne des maladies listées au paragraphe 1 ;
- 2.2 - le certificat doit indiquer le nombre et le mode de conservation, l'identification des paillettes, la date de récolte du sperme, la race et l'identification du donneur ainsi que le nom et l'adresse du destinataire et la mention du mode de transport ;
- 2.3 - le certificat doit également attester que :
- 2.3.1 - les taureaux ayant fourni le sperme :
- 2.3.1.1. - ne présentaient aucun signe clinique de maladie transmissible le jour des prélèvements ni au cours des 30 jours suivants pour le sperme congelé ;
- 2.3.1.2. - sont restés pendant 6 mois au moins avant le prélèvement du sperme dans un pays ou une zone indemne des maladies listées au paragraphe 1 ;
- 2.3.1.3. - sont entretenus dans un centre d'insémination artificielle situé dans une zone dans laquelle la stomatite vésiculeuse n'a pas été rapportée dans un rayon de 15 kilomètres dans les 30 jours précédant la première récolte jusqu'au jour de la dernière récolte correspondant au présent envoi ;
- 2.3.1.4. - proviennent d'un cheptel ou sont entretenus dans un centre d'insémination artificielle :
- 2.3.1.4.1. - officiellement indemne de tuberculose bovine, de brucellose et de leucose bovine enzootique ;
- 2.3.1.4.2. - indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine-vulvovaginite pustuleuse infectieuse ;
- 2.3.1.4.3. - dans lesquels on n'a constaté aucun signe clinique des maladies suivantes :
- diarrhée virale des bovins, campylobactériose génitale bovine et trichomonose ;
  - paratuberculose depuis plus de 5 ans et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur ;
- 2.3.1.5. - sont entretenus dans un centre dans lequel tous les taureaux ont été soumis, préalablement à leur introduction dans le centre, à une période d'isolement en station de quarantaine d'au moins 30 jours, au cours de laquelle ils ont été soumis individuellement aux contrôles suivants, avec résultat négatif :
- intradermotuberculination,
  - brucellose par sérologie,
  - paratuberculose par sérologie,
  - leucose bovine enzootique par sérologie,
  - IBR-IPV par sérologie,
  - diarrhée virale bovine-maladie des muqueuses par recherche de la virémie ou de l'antigénémie,
  - campylobactériose par isolement et culture ou immunofluorescence ou PCR effectués sur des prélèvements préputiaux,
  - trichomonose par examen direct et culture effectués sur des prélèvements préputiaux ;
- 2.3.1.6. - sont entretenus dans un centre d'insémination artificielle dans lequel tous les taureaux sont soumis individuellement au moins une fois par an, avec résultat négatif, aux contrôles suivants :
- intradermotuberculination,
  - brucellose par sérologie,
  - paratuberculose par sérologie,
  - leucose bovine enzootique par sérologie,
  - IBR-IPV par sérologie,
  - diarrhée virale bovine-maladie des muqueuses par recherche de la virémie ou de l'antigénémie,
  - campylobactériose par isolement et culture ou immunofluorescence ou PCR,
  - trichomonose par examen direct et culture ;
- 2.3.1.7. - ont reçu deux injections de dihydrostreptomycine (25 mg/kg de poids vif) à 14 jours d'intervalle, la seconde injection étant pratiquée le jour du prélèvement ;
- 2.3.2 - dans le cas où les conditions 2.3.1.5. et 2.3.1.6. ne peuvent être remplies, les taureaux donneurs doivent préalablement à la date de la première collecte :
- 2.3.2.1. - avoir séjourné dans un centre d'insémination artificielle agréé selon des conditions au moins équivalentes à celles préconisées par l'Office international des épizooties pendant au moins 60 jours ;
- 2.3.2.2. - avoir été isolés pendant les 3 mois précédant le prélèvement et ont été soumis avec un résultat négatif à :
- une intradermotuberculination,
  - deux épreuves diagnostiques différentes pour la recherche de brucellose bovine effectuées sur le même prélèvement de sang dans les 30 jours précédant le prélèvement de la semence,
  - une épreuve sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine-vulvovaginite pustuleuse infectieuse bovine,
  - une épreuve sérologique pour la recherche de la paratuberculose,
  - une épreuve de la virémie (ou de l'antigénémie) vis-à-vis du virus de la diarrhée virale bovine maladie des muqueuses,
  - une culture de sperme et de prélèvements préputiaux pour la recherche de la campylobactériose génitale bovine,
  - un examen microscopique direct et une culture de prélèvements préputiaux pour la recherche de la trichomonose ;
- 2.3.3 - les épreuves mentionnées au point 2.3.2.2. sauf l'intradermotuberculination doivent être renouvelées avec résultat négatif au moins 30 jours après la date du dernier prélèvement de sperme correspondant au présent envoi ;
- 2.3.4 - les génitrices des taureaux ayant fourni le sperme étaient sérologiquement négatives pour la leucose bovine enzootique si les donneurs sont âgés de moins de deux ans ;
- 2.3.5 - le sperme :
- 2.3.5.1. - a été prélevé, collecté, traité, conditionné et stocké dans un centre d'insémination artificielle agréé à l'exportation par l'autorité compétente selon des conditions au moins équivalentes à celles préconisées par l'Office international des épizooties ;
- 2.3.5.2. - est transporté dans des récipients qui ont été nettoyés, désinfectés et stérilisés avant usage et qui ont été scellés avant de quitter le local de stockage.
- Art. 2.— L'arrêté n° 1502 CM du 2 décembre 1986 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de taureau importées est abrogé.
- Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Gaston FLOSSE.
- Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 312 CM du 23 février 2000 modifiant l'arrêté n° 1606 CM du 15 novembre 1999 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial.**

NOR : CHT0000268AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la correspondance n° 905 MSF du 20 août 1999 de Mme le ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel de l'établissement (scrutin du 24 juin 1998) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement (séance du 11 janvier 2000) ;

Vu la correspondance n° MFB/cb.2000.075 du 7 février 2000 de la vice-présidente de la section locale de l'ordre national des médecins ;

Vu la correspondance n° 362 MSR du 1er juillet 1998 de M. le ministre de la santé et de la recherche désignant le représentant des usagers ;

Vu l'arrêté n° 25-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est arrêtée comme suit :

*Membres ayant voix délibérative*

- M. Patrick Tahiaata Howell, président, ministre de la santé et de la recherche ;

- Mme Béatrice Vernaoudon, ministre de la solidarité et de la famille ou son représentant ;
- Mme Hilda Chalmont, conseiller territorial (suppléante : Mme Angelina Bonno) ;
- Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial (suppléante : Mme Haamoetini Lagarde) ;
- M. Michel Buillard, maire de la ville de Papeete ou son représentant ;
- M. Joseph Teanotoga, représentant du régime des non-salariés (R.N.S.) (suppléant : M. Jacques Billon-Tyrard) ;
- M. Jean-Michel Guarrigues, représentant du régime de la solidarité territoriale (R.S.T.) (suppléante : Mme Madeleine Roomataaroa) ;
- Mme Maiana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- M. Georges Tramini, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Alfred Montaron) ;
- M. Teamio Tuarau, représentant du régime des salariés (suppléant : Jean-Pierre Le Gaulier) ;
- M. Gilles Yau, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Jean-Marc Mocellin) ;
- M. Bruno Sandras, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Cyril Le Gayic) ;
- Mme Murielle Berges, directrice de la santé publique ou son représentant ;
- M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité territoriale ou son représentant ;
- M. René Chansin, président de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. Philippe Emmanuel Dupire) ;
- M. Lionel Bessout, membre de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. Laurent Betito) ;
- Mme Annick Valence, membre de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. Giraud Philippe) ;
- M. Jean-Marie Debruyne, membre désigné par la section locale du conseil de l'ordre des médecins (suppléante : Mme Catherine Lebette) ;
- M. Jean-Robert Bouscalt, membre élu représentant du personnel de l'établissement (suppléante : Mme Marie-Pierre Kharbache) ;
- M. Jean Urarii, membre élu représentant du personnel de l'établissement ;
- M. Lysis Lavigne, membre désigné pour la représentation des usagers.

*Membres ayant voix consultative*

- M. Christian Fourmont, directeur du Centre hospitalier territorial ou son représentant ;
- M. Michel Walle, comptable du trésor du Centre hospitalier territorial ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, surveillante générale du Centre hospitalier territorial ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Mme Christine Hangen, commissaire du gouvernement.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 313 CM du 23 février 2000 autorisant la création d'un centre de chirurgie ambulatoire dénommé Centre médical de Mamao d'une capacité de 2 places.**

NOR : DSP0000324AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 827 CM du 3 août 1995 relatif aux indices des besoins en lits pour l'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique ;

Vu la demande de l'E.U.R.L. "Centre médical de Mamao", réceptionnée le 13 janvier 2000 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires dans sa séance du 20 janvier 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'E.U.R.L. "Centre médical de Mamao", représentée par M. Diego Lao, est autorisée à créer un établissement sanitaire privé de chirurgie ambulatoire, d'une capacité de 2 places, sous réserve des droits des tiers.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de la recherche,  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 314 CM du 23 février 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Rimatara et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.**

NOR : ENV0000321AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Rimatara est approuvé (1).

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Rimatara est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Rimatara.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rimatara ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Rimatara "Anahuru".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche, ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Rimatara.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré à la délégation à l'environnement.

**ERRATUM à l'arrêté n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, paru au J.O.P.F. n° 47 du 25 novembre 1999 à la page 2642.**

Dans la partie annexe, paragraphe II - "Fréquence des prélèvements d'eau à analyser", point A - "Eaux distribuées par les réseaux et les fontaines à usage collectif", tableau 3 - "Analyses types" (page 2644), dans la colonne "Distribution en réseau (D)", le titre de la 2e sous-colonne (extrême droite) :

*Au lieu de* : "Eaux souterraines et/ou eaux superficielles non désinfectées" ;

*Lire* : "Eaux souterraines et/ou eaux superficielles désinfectées".

Le reste sans changement.

NOR : ODC000190AC

**Par arrêté n° 290 CM du 22 février 2000.**— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Pirae d'une subvention d'investissement de 15,47 % du coût final de la construction du centre administratif estimé à un milliard trente-quatre millions de francs pacifiques (1.034.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond de cent soixante millions de francs pacifiques (160.000.000 F CFP).

NOR : AFD9902090AC

**Par arrêté n° 292 CM du 22 février 2000.**— M. Jens Schwarz, agent immobilier, demeurant à Papetoai, Moorea, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société Marina Moorea, ayant pour associés MM. Sing Jacques Cheung Ki et Alphonse Laine, une parcelle de terrain de 2.100 m<sup>2</sup> dépendant de la terre Teuruhi située à Papetoai, Moorea, en bordure du lagon.

M. Jens Schwarz dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser son investissement défini ci-dessus.

M. Jens Schwarz s'engage à édifier une unité hôtelière de 10 bungalows, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sous la condition résolutoire que M. Jens Schwarz réalise l'ensemble du programme d'investissement défini ci-dessus dans le délai de 2 ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de résiliation de la présente autorisation, le bien immobilier désigné ci-dessus sera transféré au territoire de la Polynésie française au prix de son acquisition.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : STC0000138AC

**Par arrêté n° 293 CM du 22 février 2000.**— L'article 4 de l'arrêté n° 244 CM du 25 février 1999 portant agrément de la S.A. "Société hôtelière des îles Marquises - "Hiva Oa" et de la S.N.C. "Hiva Oa" au bénéfice des dispositions du code des investissements, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de la "S.N.C. Hiva Oa", lire "S.A. Société hôtelière des îles Marquises - Hiva Oa".*

Le reste sans changement.

NOR : AFD0000329AC

**Par arrêté n° 297 CM du 22 février 2000.**— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 2000, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1995	1,05
1996	1,04
1997	1,02
1998	1,01
1999	1

NOR : FCC0000330AC

**Par arrêté n° 298 CM du 22 février 2000.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1260 CM du 10 septembre 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure auprès de l'Agence française de développement 4 emprunts portant réaménagement de 77 emprunts à taux fixe contractés précédemment, est modifié comme suit :

*Lot n° 3 :*

*Objet* : Remboursement, au 1er novembre 1999, de 9 prêts de premier guichet et remplacement de ceux-ci, à la même date, par un nouveau prêt de montant égal au capital restant dû des concours remboursés.

*Montant* : 9.535.138,85 euros (c/v 1.137.844.731,50 F CFP).

*Taux d'intérêt* : Index EURIBOR 3 mois + marge soumise aux conditions du marché.

*Commission d'engagement* : 0,50 % l'an.

*Durée* : 9 ans sans différé.

*Remboursement* : 36 trimestrialités constantes, croissantes en capital.

**Lot n° 4 :**

**Objet :** Remboursement, au 1er novembre 1999, de 21 prêts de premier guichet et remplacement de ceux-ci, à la même date, par un nouveau prêt de montant égal au capital restant dû des concours remboursés.

**Montant :** 24.829.763,88 euros (c/v 2.962.978.983,29 F CFP).

**Taux d'intérêt :** Index EURIBOR 3 mois + marge soumise aux conditions du marché.

**Commission d'engagement :** 0,50 % l'an.

**Durée :** 11,5 ans sans différé.

**Remboursement :** 46 trimestrialités constantes, croissantes en capital.

NOR : SCE0000312AC

**Par arrêté n° 300 CM du 22 février 2000.**— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le premier semestre de l'an 2000 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 290 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 240 tonnes ;
- E.U.R.L. Pua'a Maohi : 17 tonnes.

NOR : SEP9802334AC

**Par arrêté n° 302 CM du 22 février 2000.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire avec Mme Janine Buchin.

NOR : CPS0000326AC

**Par arrêté n° 304 CM du 23 février 2000.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative à l'octroi d'un prêt de un milliard de francs pacifiques à la Socrédo.

NOR : CPS0000327AC

**Par arrêté n° 305 CM du 23 février 2000.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative à un échange de terrains avec le CAMICA.

NOR : CPS0000328AC

**Par arrêté n° 306 CM du 23 février 2000.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative au programme d'investissement immobilier 2000.

NOR : AFS0000317AC

**Par arrêté n° 307 CM du 23 février 2000.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance des 25 et 30 novembre 1999 :

- n° 19-99 CG.RST relative au budget de l'exercice 2000 du régime de solidarité territorial ;
- n° 20-99 CG.RST relative au budget et aux programmes d'actions sociales du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial pour l'exercice 2000 ;
- n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial ;
- n° 26-99 CG.RST relative à diverses remises gracieuses de prestations indûment perçues et une admission en non-valeur de créance contentieuse.

NOR : AFS0000318AC

**Par arrêté n° 308 CM du 23 février 2000.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance des 25 et 30 novembre 1999 :

- n° 23-99 CG.RST habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer une convention entre la C.P.S. et le C.H.T. relative aux dotations globales pour la prise en charge des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers ;
- n° 24-99 CG.RST habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la C.P.S. et le C.H.T. relative aux dotations globales pour la prise en charge des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers.

NOR : AFD0000334AC

**Par arrêté n° 309 CM du 23 février 2000.**— M. Alain Tata est autorisé :

- à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la parcelle, cadastrée section O n° 501, dans la commune de Punaauia ;
- et à réaliser un empiètement de prospect d'une maison d'habitation de type F3 avec terrasse sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) il se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents habilités de la direction de l'équipement ;
- 4) il assurera le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : AFD0000335AC

**Par arrêté n° 310 CM du 23 février 2000.**— M. Edgard Chansin est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser un empiètement de prospect d'un local à usage commercial sur le domaine public routier au droit de sa propriété, savoir la parcelle B du lot 5 dépendant du domaine Pomare sise à Arue.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0000336AC

**Par arrêté n° 311 CM du 23 février 2000.**— M. Denis Vanquin est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser un empiètement de prospect d'une buanderie sur le domaine public maritime, au droit du lot 4-G-2 dépendant du lot 4G du plan de partage d'une partie du lot n° 4 dépendant de la propriété W. Vivish, commune de Taiarapu-Ouest, section de Toahotu.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

NOR : TT1000300AC

**Par arrêté n° 315 CM du 23 février 2000.**— La convention relative à la cession à la société anonyme Air Tahiti de cent vingt-cinq (125) actions Air Moorea détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de onze mille francs pacifiques (11.000 F CFP), est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à signer ladite convention.

Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destrebeau, Papeete, pendant une période de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 317 CM du 24 février 2000.**— La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est fixée à 89.800 F CFP à compter du 1er janvier 2000.

Les dispositions de l'arrêté n° 162 CM du 2 février 1999 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire sont abrogées.

NOR : CPS000316AC

**Par arrêté n° 318 CM du 24 février 2000.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative aux programmes Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (F.A.S.S.) et Fonds social de la retraite (F.S.R.) pour l'exercice 2000.

NOR : TT1000394AC

**Par arrêté n° 319 CM du 24 février 2000.**— La société "Renaissance Cruises Inc." est autorisée à vendre à titre exceptionnel à la compagnie Air Tahiti Nui, 50 sièges de sa capacité disponible sur le vol affrété de la compagnie Hawaiian Airline HA n° 954 du samedi 26 février 2000 opérant dans le sens Papeete-Los Angeles.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 158 PR du 18 février 2000 complétant l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 3 de l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

*Art. 3-1.*— Dans le cadre de l'exécution des contrats d'objectifs Etat-territoire, il approuve les conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans la convention quinquennale.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

## ARRETE n° 165 PR du 21 février 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports pendant l'absence de M. Temauri Foster du 21 au 24 février 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 214 PR du 24 février 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 23 février au 7 mars 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2000.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 215 PR du 24 février 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant l'absence de M. Patrick Bordet du 25 février au 12 mars 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2000.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**Par arrêté n° 159 PR du 21 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour des forages de recherche de ressources en eau dont le coût est estimé à *trente-six millions de francs pacifiques* (36.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions huit cent mille francs pacifiques* (10.800.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions quatre cent mille francs pacifiques* (5.400.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions cent soixante mille francs pacifiques* (2.160.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 14.400.000 F CFP et 23.760.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 160 PR du 21 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour la réalisation de travaux d'aménagement de diverses infrastructures sportives dont le coût est estimé à *dix-neuf millions cinq cent cinq mille francs pacifiques* (19.505.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-neuf millions cinq cent cinq mille francs pacifiques* (19.505.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *neuf millions sept cent cinquante-deux mille cinq cents francs pacifiques* (9.752.500 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions neuf cent un mille francs pacifiques* (3.901.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.802.000 F CFP et 12.873.300 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 161 PR du 21 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition d'un tracto-pelle dont le coût est estimé à *neuf millions quatre cent soixante mille francs pacifiques* (9.460.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 74 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions de francs pacifiques* (7.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 162 PR du 21 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition d'une navette communale destinée à assurer la liaison Totegegie-Rikitea dont le coût est estimé à *trente-cinq millions de francs pacifiques* (35.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-cinq millions de francs pacifiques* (35.000.000 F CFP).

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Mangareva de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 163 PR du 21 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition de matériels de travaux publics dont le coût total est estimé à *trente-six millions quatre cent trente-trois mille quatre cent soixante-quinze francs pacifiques* (36.433.475 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-six millions quatre cent trente-trois mille quatre cent soixante-quinze francs pacifiques* (36.433.475 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné au paragraphe 3.1., au coût réel des équipements livrés.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Mangareva de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition des équipements subventionnés.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 168 PR du 21 février 2000.**— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

*Dénomination de l'association* : Association Tahiti Expo dans le cadre du Salon international de l'agriculture à Paris ;  
N° Tahiti : 434233 ;  
*Montant de l'aide accordée* : 1.500.000 F CFP.

Ces aides dont le montant total s'élève à *un million cinq cent mille francs pacifiques* (1.500.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "aide à l'exportation".

L'association doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Par arrêté n° 190 PR du 21 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatara pour l'acquisition d'un deuxième truck de 48 places dont le coût est estimé à *huit millions sept cent quatre-vingt mille cent soixante francs pacifiques* (8.780.160 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 77,23 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions sept cent quatre-vingt mille cent soixante francs pacifiques* (6.780.160 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Rimatara de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 191 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raivavae pour la 2e tranche du bétonnage de la route traversière dont le coût est estimé à *quinze millions deux cent mille francs pacifiques* (15.200.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 66,85 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions cent soixante mille francs pacifiques* (10.160.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions quatre-vingt mille francs pacifiques* (5.080.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions trente-deux mille francs pacifiques* (2.032.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.080.000 F CFP et 10.032.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 192 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raivavae pour l'acquisition d'une nacelle élévatrice tractée dont le coût est estimé à *quatre millions trois cent deux mille cinq cent vingt francs pacifiques* (4.302.520 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 12,85 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq cent cinquante-deux mille cinq cent vingt francs pacifiques* (552.520 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Raivavae de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 193 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raivavae pour l'acquisition d'une pelle hydraulique avec brise roche dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions six cent vingt-cinq mille cent quarante-huit francs pacifiques* (25.625.148 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-trois millions soixante-deux mille six cent trente-trois francs pacifiques* (23.062.633 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Raivavae de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 194 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raiyavae pour la remise en état par T.D.F. du réseau de télédiffusion dont le coût est estimé à *cinq millions cinq cent mille francs pacifiques* (5.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions trois cent mille francs pacifiques* (3.300.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million six cent cinquante mille francs pacifiques* (1.650.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six cent soixante mille francs pacifiques* (660.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 2.200.000 F CFP et 3.630.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 195 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un camion 4 x 4 à benne basculante dont le coût est estimé à *dix millions trois cent quatre-vingt-deux mille francs pacifiques* (10.382.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 38,84 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions trente-deux mille francs pacifiques* (4.032.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Fakarava de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 196 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'extension et le maillage du réseau électrique de Apataki dont le coût est estimé à *cinq millions quatre cent trente mille francs pacifiques* (5.430.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20,82 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million cent trente mille francs pacifiques* (1.130.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq cent soixante-cinq mille francs pacifiques* (565.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 197 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition d'un broyeur à déchets verts pour la commune associée de Apataki dont le coût est estimé à *sept millions de francs pacifiques* (7.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 45 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cent cinquante mille francs pacifiques* (3.150.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Apataki de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention

au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 198 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'alimentation en eau potable des habitations du fenua Aihere dont le coût est estimé à *treize millions cinq cent mille francs pacifiques* (13.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions huit cent vingt-cinq mille francs pacifiques* (12.825.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *trois millions huit cent quarante-sept mille cinq cents francs pacifiques* (3.847.500 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *deux millions cinq cent soixante-cinq mille francs pacifiques* (2.565.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.240.000 F CFP, 6.210.000 F CFP et 8.910.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 199 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tairapu-Est pour l'acquisition d'engins pour Pueu et Tautira dont le coût est estimé à *vingt-neuf millions sept cent mille francs pacifiques* (29.700.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-six millions sept cent trente mille francs pacifiques* (26.730.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Tahiti de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 200 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pāpāra pour la réalisation de la 2<sup>e</sup> tranche de la 1<sup>re</sup> phase du programme de rénovation du réseau hydraulique 1998-2003 dont le coût est estimé à *cent trente et un millions huit cent mille francs pacifiques* (131.800.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-trois millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille francs pacifiques* (43.494.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *treize millions quarante-huit mille deux cents francs pacifiques* (13.048.200 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *huit millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents francs pacifiques* (8.698.800 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 31.632.000 F CFP, 60.628.000 F CFP et 86.988.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés le cas échéant ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération le cas échéant ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 201 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la mise en œuvre de la 1<sup>re</sup> partie du programme d'actions à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune dont le coût est estimé à *deux cent un millions de francs pacifiques* (201.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-six millions trois cent trente mille francs pacifiques* (66.330.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs pacifiques* (19.899.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *treize millions deux cent soixante-six mille francs pacifiques* (13.266.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 48.240.000 F CFP, 92.460.000 F CFP et 132.660.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 202 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition d'engins de travaux publics dont le coût est estimé à *soixante et un millions six cent mille francs pacifiques* (61.600.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-cinq millions quatre cent quarante mille francs pacifiques* (55.440.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Tahiti de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 203 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la construction d'ouvrages d'art sur la route communale de Faaripo à Papenoo dont le coût est estimé à *douze millions cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (12.129.290 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (12.129.290 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *six millions soixante-quatre mille six cent quarante-cinq francs pacifiques* (6.064.645 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-huit francs pacifiques* (2.425.858 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.851.716 F CFP et 8.005.331 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 204 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de deux forages de reconnaissance en eau potable dont le coût est estimé à *trente-trois millions de francs pacifiques* (33.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions neuf cent mille francs pacifiques* (9.900.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions neuf cent cinquante mille francs pacifiques* (4.950.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million neuf cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (1.980.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 13.200.000 F CFP et 21.780.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation des travaux subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;

- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 205 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hiva Oa pour l'adduction de la résurgence de la cressonnière dont le coût est estimé à *trente-cinq millions de francs pacifiques* (35.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,34 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions six cent soixante-neuf mille francs pacifiques* (11.669.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions huit cent trente-quatre mille cinq cents francs pacifiques* (5.834.500 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions trois cent trente-trois mille huit cents francs pacifiques* (2.333.800 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 14.000.000 F CFP et 23.100.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 206 PR du 22 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour la remise en état des relais de télévision de l'île dont le coût est estimé à *douze millions trois cent quarante et un mille trente-cinq francs pacifiques* (12.341.035 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions quatre cent quatre mille six cent vingt et un francs pacifiques* (7.404.621 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trois millions sept cent deux mille trois cent onze francs pacifiques* (3.702.311 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million quatre cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-quatre francs pacifiques* (1.480.924 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.936.414 F CFP et 8.145.083 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 208 PR du 23 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour la remise en conformité du réseau électrique du village de Rikitea dont le coût est estimé à *dix-sept millions sept cent cinquante mille sept cent soixante-huit francs pacifiques* (17.750.768 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 53,52 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions cinq cent mille francs pacifiques* (9.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions sept cent cinquante mille francs pacifiques* (4.750.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million neuf cent mille francs pacifiques* (1.900.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.100.307 F CFP et 11.715.507 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 209 PR du 23 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour la réalisation d'une unité de traitement de l'eau par chloration dont le coût est estimé à *quinze millions deux cent mille francs pacifiques* (15.200.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 55,08 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions trois cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques* (8.371.998 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques* (4.185.999 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million six cent soixante-quatorze mille quatre cents francs pacifiques* (1.674.400 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.080.000 F CFP et 10.032.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 210 PR du 23 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur sur pneus dont le coût est estimé à *huit millions cent quatorze mille cent deux francs pacifiques* (8.114.102 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 44,59 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions sept cent quatre-vingt mille cent deux francs pacifiques* (3.780.102 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Fangatau de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 211 PR du 23 février 2000.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua

pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur pour la commune associée de Kaukura dont le coût est estimé à *sept millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cents francs pacifiques* (7.574.800 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 37,84 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions huit cent soixante-six mille deux cent quarante francs pacifiques* (2.866.240 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Kaukura de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 212 PR du 24 février 2000.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1020 PR du 2 octobre 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fatu Hiva pour la remise en état de navigabilité du navire Auona II, est modifié comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fatu Hiva pour la remise en état de navigabilité du navire Auona II dont le coût est estimé à *vingt millions cinq cent mille francs pacifiques* (20.500.000 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 1020 PR du 2 octobre 1998 est remplacé comme suit :

Le concours financier du territoire représente 51,71 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions six cent mille francs pacifiques* (10.600.000 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 1020 PR du 2 octobre 1998 est remplacé comme suit :

3.1. L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- *quatre millions cinquante mille francs pacifiques* (4.050.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

3.2. Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

3.3. Si l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, ce dernier sera réputé caduc.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération (27-97) du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1020 PR du 2 octobre 1998 demeurent sans changement.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 185 PR du 21 février 2000 portant nomination d'un directeur de cabinet adjoint au ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Charruyer, précédemment conseiller technique, est nommé directeur de cabinet adjoint du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à compter du 1er mars 2000.

Art. 2.— L'arrêté n° 638 CM du 21 juin 1996 portant nomination d'un conseiller technique chargé de la fonction publique auprès du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 843 MFR du 22 février 2000 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1997 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bernard Geoffroy est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2- l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4- les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6- l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Bernard Geoffroy est en outre habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Sandra Shan Sei Fan, contrôleur adjoint.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Haydée Lilin et Mlle Rava Bonnet, contrôleurs adjoints, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Cécile Apeang, contrôleur adjoint, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Gwenola Mallegoll, contrôleur adjoint, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses du personnel du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Mario Sie Yean Fa, contrôleur adjoint, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997, portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées, sont abrogées.

Art. 10.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 863 MFR du 22 février 2000 portant nomination de Mmes Loana Fenuaiti et Blandine Maraearo, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de la documentation de la Présidence du gouvernement.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 7 novembre 1991 ;

Vu la lettre n° 44-00 SDOC/lf du 13 janvier 2000 du chef de la documentation ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 11 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Mme Loana Fenuaiti, documentaliste, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service de la documentation à la Présidence du gouvernement.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Loana Fenuaiti sera remplacée par Mme Blandine Maraearo, documentaliste.

Art. 3.— Mme Loana Fenuaiti devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 2.000 FF (*deux mille francs français*) ou 36.384 F CFP (*trente-six mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP*) au titre de la régie de recettes, ou obtenir son affiliation auprès de l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau - 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Loana Fenuaiti et, en cas de suppléance, Mme Blandine Maraearo percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mmes Loana Fenuaiti et Blandine Maraearo sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mmes Loana Fenuaiti et Blandine Maraearo ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mmes Loana Fenuaiti et Blandine Maraearo devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur, inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mmes Loana Fenuaiti et Blandine Maraearo s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 928 MFR du 22 février 2000 portant institution d'une régie de recettes au service de la documentation de la Présidence du territoire.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de

la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 7 novembre 1991 ;

Vu la demande n° 44-00 SDOC du 13 janvier 2000 du service de la documentation ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 11 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la documentation de la Présidence une régie de recettes pour l'encaissement des droits applicables aux cessions de photocopies.

Art. 2.— Cette régie est installée à la Présidence du gouvernement, rue du Petit-Thouart, B.P. 2551 Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction.

Art. 5.— Le régisseur est désigné par le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au service intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Patrick PEAUCELLIER.

**Par arrêté n° 790 MFR du 18 février 2000.**— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Ropa Edouard Colombel, ancien conseiller territorial, décédé le 3 décembre 1999, est accordée à sa veuve Mme Teurahutia Colombel née Chang Si Men.

Le montant de cette pension de réversion est porté à 28.500 F CFP (*vingt-huit mille cinq cents francs pacifiques*) par mois et sera versé sur le compte de l'intéressée ouvert à la Banque de Polynésie.

**Par arrêté n° 170 PR du 21 février 2000.**— Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Ariitai John, agent technique en chef au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Mou Cun Sing Matatini épouse Purou, agent technique principal au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 janvier 1999.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 171 PR du 21 février 2000.**— M. Vong Jehan Tama, agent de 3e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'auxiliaire de soins, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 février 1999.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 172 PR du 21 février 2000.**— Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Machabey Patricia, auxiliaire de soins au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 juin 1999 ;
- Mme Shan-Phang Maria épouse Ly, auxiliaire de soins au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 14 janvier 1999 ;
- Mlle Simon Aimata, auxiliaire de soins au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 14 mars 1999.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 173 PR du 21 février 2000.**— Mme Patu Tiare, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 174 PR du 21 février 2000.**— Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Ehumoana Marie-Claire épouse Lemaire, adjoint administratif principal de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 octobre 1997 ;
- Mme Manutahi Geneviève épouse Shan, adjoint administratif principal de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 août 1997 ;

- Mlle Tapao Claudine, adjoint administratif principal de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 juin 1998.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 175 PR du 21 février 2000.**— M. Tuheiava Henri, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur principal, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 11 mars 1999.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 176 PR du 21 février 2000.**— M. Lemaire Jean est intégré dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'aide technique qualifié, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 septembre 1999.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 177 PR du 21 février 2000.**— Mme Guillois Marie-Claude épouse Renard, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur-chef, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 179 PR du 21 février 2000.**— Mme Borjon Sylvie épouse Moinet, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 14 avril 1998.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 186 PR du 21 février 2000.**— M. Teremate Igor est intégré dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent de bureau spécialisé, à l'Institut territorial de la consommation, à compter du 1er juillet 1998.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 187 PR du 21 février 2000.**— M. Teriipaia Roger, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique principal, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 8 mars 1998.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 188 PR du 21 février 2000.**— Mme Queste Anne-Marie épouse Legrand, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 16 septembre 1997.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 818 MFR du 21 février 2000.**— Le tableau de gestion des archives du service du contrôle des dépenses engagées joint en annexe (1) du présent arrêté est approuvé.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service du contrôle des dépenses engagées.

**Par arrêté n° 862 MFR du 22 février 2000.**— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 26 février 2000 au 12 mars 2000.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Julien Chan est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 217 PR du 24 février 2000.**— Mme Tirao Chantal, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent de bureau principal, au Centre de formation professionnelle des adultes, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 218 PR du 24 février 2000.**— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Kokauani Lucie, adjoint administratif principal de 2e classe, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 22 avril 1999 ;
- M. Tavae Patrice, adjoint administratif, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 3 février 1999.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 219 PR du 24 février 2000.**— M. Tehaamoana Pierre-Marie, agent de 3e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique en chef, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 28 février 1999.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 220 PR du 24 février 2000.**— M. Fautumu Vaitea, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, adjoint administratif principal de 2e classe, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 25 novembre 1998.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 221 PR du 24 février 2000.**— Mme Liepmann Véronique épouse Mu, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, au Centre polynésien des sciences humaines, à compter du 1er septembre 1998.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**ARRETE n° 182 PR du 21 février 2000 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1998 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 42-99 du 12 juillet 1999 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao demandant la révision du plan général d'aménagement existant ;

Vu le courrier n° 160-2000 CMM du 9 février 2000 du conseiller maire de la commune de Moorea-Maiao relatif à la composition de la commission locale d'aménagement,

Arrête :

**Article 1er.**— Est ordonnée la révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao selon les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune définies par le livre Ier, titre Ier, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Art. 2.**— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

**Art. 3.**— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Moorea-Maiao qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les orientations territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

**Art. 4.**— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Moorea-Maiao.

Sa composition est ainsi fixée :

*1) Représentants du conseil municipal ou de la commune :*

- M. le maire de Moorea-Maiao ;
- M. le maire délégué de la commune associée de Afareaitu ;
- M. le maire délégué de la commune associée de Paopao ;
- M. le maire délégué de la commune associée de Papetoai ;
- M. le maire délégué de la commune associée de Haapiti ;
- M. le maire délégué de la commune associée de Teavaro ;
- M. le maire délégué de la commune associée de Maiao ;
- premier adjoint au maire ;
- troisième adjoint au maire ;
- responsable cellule urbanisme de la commune de Moorea ;
- secrétaire général de la commune.

*2) Représentants de la société civile :*

- représentant de l'Eglise évangélique de Polynésie française (3e arrondissement) ;
- représentant de l'Eglise catholique ;
- M. Michel Nardi, forestier ;
- M. Jean Tama, agriculteur ;
- M. Richard Smith, agriculteur ;
- M. Carlos Richemond, pêcheur ;

- M. Gaston Richemond, représentant l'enseignement du 1er degré ;
- M. Jean-Jacques Eckenschwiller, représentant l'enseignement du 2e degré ;
- M. Christian Perotin, transporteur ;
- M. Joël Hahe, représentant du secteur du tourisme ;
- M. Teata Capo Oito, paysagiste ;
- Mme Nelly Heuberger, représentante de l'association Faatura Eimo ;
- Mme Christiane Teihotu ;
- M. Alfred Deane, propriétaire foncier ;
- M. Teruirau Cabral, propriétaire foncier ;
- M. Jean-Michel Petit ;
- M. Teva Persin, entrepreneur ;
- M. Pierre Dehors ;
- M. Michael Willierme ;
- Mme la présidente du comité du tourisme ;
- le directeur de l'hôtel Beachcomber.

4) *Les chefs de services et établissements publics de l'Etat, du territoire suivants, ou leur représentant :*

- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé d'étude, secrétaire de la commission ;
- affaires sociales ;
- Centre polynésien des sciences humaines ;
- délégation à l'environnement ;
- développement rural ;
- direction de l'équipement ;
- tourisme ;
- développement de l'industrie et des métiers.

5) *Les directeurs de sociétés et établissements suivants ou leur représentant :*

- Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement ;
- Chambre de commerce ;
- société France câble et radio.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Moorea-Maiao, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 21 février 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION  
PORTUAIRE DES ÎLES DU VENT**

**ARRÊTÉ n° 767 MEC du 16 février 2000 fixant la composition de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.**

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 modifié portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 27 août 1992 déterminant le ministre chargé de la tutelle de la C.C.I.S.M. ;

Vu la proposition de la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 précité,

Arrête :

Article 1er.— Pour les prochaines élections, le nombre de sièges de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est fixé à 36.

Art. 2.— Les 36 sièges à pourvoir sont ainsi répartis :

- *collège du commerce : 13 sièges dont 6 affectés comme il suit :*
  - 1 siège pour le commerce de gros alimentaire ;
  - 1 siège pour le commerce de gros non alimentaire ;
  - 1 siège pour les supermarchés et les grandes surfaces ;
  - 1 siège pour le commerce de détail et de proximité ;
  - 1 siège pour le commerce de détail non alimentaire spécialisé ;
  - 1 siège pour les cafés et restaurants,
- *collège de l'industrie : 7 sièges dont 2 sont affectés comme il suit :*
  - 1 siège pour le bâtiment ;
  - 1 siège pour les industries de transformation,
- *collège des services : 9 sièges dont 3 sont affectés comme il suit :*
  - 1 siège pour les hôtels ;
  - 1 siège pour les activités de transport ;
  - 1 siège pour le secteur de l'automobile,

- collège des métiers : 7 sièges dont 3 sont affectés comme il suit :

- 1 siège pour les métiers du bâtiment ;
- 1 siège pour les métiers de l'habillement, l'hygiène et les soins corporels ;
- 1 siège pour les métiers de la mécanique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2000.  
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ARRÊTE n° 845 MED du 22 février 2000 modifiant l'arrêté n° 4357 MED du 27 août 1999 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique au directeur des enseignements secondaires (M. Claude Michellet).**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 13 décembre 1996 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 4357 MED du 27 août 1999 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, et de M. Michel Martinie, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes, par :

- M. Hervé Labousse, chef de la division des affaires financières (D.A.F.), pour la certification du service fait"

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, et de M. Michel Martinie, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes, par :

- M. Hervé Labousse, chef de la division des affaires financières (D.A.F.), pour :
  - engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
  - ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire ;
  - arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur, le secrétaire général et les chefs de division de la direction des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 4357 MED du 27 août 1999 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

**Par arrêté n° 864 MEQ du 22 février 2000.**— Sont désignées et versées aux comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée AH n° 181, commune de Uturoa :

N° de plan	Nom du bénéficiaire	Cadastre	Surface en m2	Indemnités à désigner en F CFP
1	Héritiers de Pierre Guillots :	AH 181	1.011	
	- Mme Ida Allaume veuve Guillots (usufruitière).....			964.161
	- M. André Guillots.....			482.078
	- M. Marcel Guillots.....			482.078
	- Mme Yvonne Guillots épouse Tautumaupihaa.....			482.078
	- M. Daniel Guillots.....			482.078
	- Mme Chantal Guillots épouse Taerea.....			482.078
	- Mme Katia Guillots épouse Tuuhia.....			482.078
				<u>3.856.629</u>

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE LA REDISTRIBUTION  
ET DE LA VALORISATION DES TERRES  
DOMANIALES**

**Par arrêté n° 844 MLD du 22 février 2000.**— L'intitulé et l'article 1er de l'arrêté n° 212 CM du 31 janvier 2000 sont complétés ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom du bénéficiaire de la concession maritime :

"au profit de M. Teata Maeva Tamarono et Mme Diana Teavai Utia son épouse".

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 922 MLD du 23 février 2000.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, le renouvellement à compter du 1er janvier 2000, au profit de M. Guillaume Giau, de l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 20 ha 0 a 60 ca, sis face à la terre Hevaheva n° 66 section E4 à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (20 ha) ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m2).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 222.000 F CFP.

L'arrêté n° 314 CM du 14 mars 1991 accordant un emplacement complémentaire du domaine public maritime à Takaraoa au profit de M. Guillaume Giau est abrogé.

**Par arrêté n° 923 MLD du 23 février 2000.**— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent M. Terietu Maruae à Tahaa, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes destinés à l'élevage de la nacre, à la ferme perlière, ainsi qu'à la maison de greffe attribués à M. Terietu Maruae à Tahaa :

"Face au motu Mute".

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 924 MLD du 23 février 2000.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 30 mars 1992, au profit de Mme Minola Teriitaohia, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie d'un ha sis face à l'îlot Tipaemaua à Raiatea, commune de Taputapuataea, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière, précédemment attribué à son frère M. Criste Teriitaohia.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1355 MLA du 26 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea (îles Sous-le-Vent) et notamment en ce qui concerne M. Criste Teriitaohia, sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Criste Teriitaohia dans la commune de Taputapuataea.

**Par arrêté n° 925 MLD du 23 février 2000.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1138 MLA du 17 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Roti Tereva épouse Peu, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à Mme Roti Tereva épouse Peu à Tahaa :

"Face à la baie Utuone, côté récif".

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA RECHERCHE**

**Par arrêté n° 960 MSR du 24 février 2000.**— Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe Nadaud en qualité de chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile à compter du 16 décembre 1999.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**Par arrêté n° 222 PR du 24 février 2000.**— Une subvention de 2.833.772 F CFP (*deux millions huit cent trente-trois mille sept cent soixante-douze francs pacifiques*) au titre des travaux d'aménagements fonciers (titre V de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Cheung Eddy, né le 13 mars 1954 à Papeete, agriculteur, exploitant à Paea, P.K. 25,500, plateau Tefautea.

*Investissement primable (F CFP) : 3.778.363.*

*Dotation (F CFP) : 2.833.772.*

La prime, correspondant à 75 % de l'investissement primable, est plafonnée à 3.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.416.886 F CFP ;
- le solde, soit 1.416.886 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de un an pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 223 PR du 24 février 2000.**— Une subvention de 1.000.000 F CFP (*un million de francs pacifiques*) au titre des matériels de productions (titre 1er de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Giau Jean-Pierre, né le 26 septembre 1945 à Papeete, horticulteur, exploitant à Pater, Pirae.

*Investissement primable (F CFP) : 4.000.000.  
Dotation (F CFP) : 1.000.000.*

Le taux d'aide, correspondant à 25 % de l'investissement primable, est plafonnée à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 500.000 F CFP ;
- le solde, soit 500.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de un an pour réaliser son investissement.

### MINISTERE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

**Par arrêté n° 749 MMA du 16 février 2000.**— L'article 1er de l'arrêté n° 451 MMA du 2 février 2000 accordant une licence de capitaine-pilote pour la station de pilotage des îles de la Société est remplacé ainsi qu'il suit :

"Une licence de capitaine-pilote est délivrée, pour les navires "R3/R4", à M. Alexis Kontourakis, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Tahiti à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete."

**Par arrêté n° 750 MMA du 16 février 2000.**— L'article 1er de l'arrêté n° 7164 MMA du 9 décembre 1999 accordant à M. Michele De Rosa le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour la station de pilotage des îles de la Société est remplacé ainsi qu'il suit :

"Une licence de capitaine-pilote est délivrée, pour les navires "R3/R4", à M. Michele De Rosa, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Tahiti à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete."

**Par arrêté n° 751 MMA du 16 février 2000.**— Une licence de capitaine-pilote est délivrée, pour les navires "R3/R4", à M. Derrick Kemp, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Tahiti à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 748 MEN du 16 février 2000 modifiant l'arrêté n° 1324 MSE du 22 mars 1991 et autorisant la Société agricole de Tahiti à exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulets de chair (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 1324 MSE du 22 mars 1991 autorisant M. Pugibet à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulets de chair sur la commune de Tairapu-Est est remplacé par :

"autorisant la Société agricole de Tahiti à exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulets de chair (établissement de la 1re classe, des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est."

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1324 MSE du 22 mars 1991 est remplacé par :

"La Société agricole de Tahiti est autorisée à exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulets de chair sur une partie de la terre Atihopu sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est."

Art. 3.— Le second alinéa de l'article 45 de l'arrêté n° 1324 MSE du 22 mars 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'enfouissement des cadavres d'animaux est interdit. Ces derniers seront obligatoirement incinérés dans un appareil installé à poste fixe dans l'enceinte de l'élevage. Avant son installation, l'appareil doit recevoir l'agrément de l'inspecteur des installations classées."

Art. 4.— Il est ajouté à l'article 45 de l'arrêté n° 1324 MSE du 22 mars 1991 un troisième alinéa ainsi conçu :

"La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée."

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 février 2000.  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 846 MEN du 22 février 2000 autorisant la S.A. Sin Tung Hing à installer et exploiter un hangar à usage d'entrepôt de bois de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement dans la commune de Faa'a.**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société S.A. Sin Tung Hing est autorisée à installer et exploiter un hangar à usage d'entrepôt de bois sur la parcelle n° 135, section B, de la terre Noorapae, commune de Faa'a.

#### *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'installation qui relève de la deuxième classe, rubrique 45, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un hangar à usage d'entrepôt de matériaux de construction, contenant un dépôt de bois de construction, de contre-plaqué et de pinex totalisant environ 1.850 m3.

L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Prescriptions se rapportant aux installations électriques*

*Conformité*

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Eclairage*

Art. 4.— L'éclairage artificiel peut être produit par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du dépôt est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

*Interrupteurs*

Art. 5.— Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'établissement, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction totale des lumières.

*Prescriptions incendie*

*Dispositions constructives*

Art. 6.— Les éléments de construction du hangar situés à moins de 10 mètres des limites de propriétés doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Le dépôt ne doit en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

*Aménagement*

Art. 7.— Le bâtiment doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

*Moyens de secours*

Art. 8.— L'installation doit disposer de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux, etc. Ces appareils sont placés en des lieux aisément accessibles. Ils sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois l'an.

*Affichages*

Art. 9.— Il est interdit de fumer dans le hangar. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique du bureau.

*Protection de l'environnement*

*Pollution de l'eau*

Art. 10.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

*Pollution de l'air*

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

*Elimination des déchets*

Art. 12.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

*Bruit*

Art. 13.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles

*Jour* : 65

*Période intermédiaire* : 60

*Nuit* : 55

*Emergence* : 3 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 17.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.

Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 847 MEN du 22 février 2000 autorisant M. Jean-Pierre Yuan à installer et exploiter un groupe électrogène de secours situé à Opoa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuatea, île de Raiatea).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Yuan est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours situé sur le lot n° 5 du domaine Sanquer, à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

#### *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118, comprend :

- un groupe électrogène de secours de 25 kVA.

#### *Prescriptions se rapportant au groupe électrogène et à son local*

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible.

La porte est coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Art. 4.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— La ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 6.— Des "pièges à sons" sont ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 7.— Les portes métalliques et la toiture sont équipées par une isolation phonique interne.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont en matériaux incombustibles. Les matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

#### *Installations électriques*

Art. 9.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par l'entrepreneur.

Art. 10.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 11.— Un dispositif permet en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique. Il est facilement accessible en partant de la voie publique.

*Consignes de sécurité*

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 13.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

*Protection de l'environnement*

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 16.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone à prédominance rurale

*Jour* : 50

*Période intermédiaire* : 45

*Nuit* : 40

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 h à 6 h

*Emergence autorisée* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions générales*

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 19.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 20.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.

Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 849 MEN du 22 février 2000 autorisant la S.A. Comat à installer et exploiter un réservoir de gaz enterré destiné à l'alimentation d'une chaudière, commune de Arue (équipement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société S.A. Comat est autorisée installer et exploiter un réservoir de gaz enterré destiné à l'alimentation de la chaudière, située sur la parcelle du lot 2 de la terre Paparua de 4.918 m<sup>2</sup>, section K, parcelle n° 379, commune de Arue.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'installation relève de la 2e classe, rubrique 112-2-a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et comprend :

- un réservoir de gaz enterré inférieur à 10 m<sup>3</sup>.

*Prescriptions concernant la cuve de gaz**Art. 3.— Implantation*

La cuve enterrée est placée à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol. Tout dépôt de matériaux et tout passage de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre du réservoir.

Les équipements du réservoir sont placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol.

Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 m au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 m à la partie supérieure et d'au moins 0,2 m à la partie inférieure de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

#### Art. 4.— *Ravitaillement du stockage*

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

#### Art. 5.— *Installation*

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

#### Art. 6.— *Distances d'éloignement*

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs ou des fondations de ce bâtiment.

#### Art. 7.— *Equipements*

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement d'un dispositif de purge.

#### Art. 8.— *Tuyauteries*

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

#### Art. 9.— *Mise à la terre*

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

#### Art. 10.— *Préventions et moyens de lutte contre l'incendie*

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdit de fumer", doivent être judicieusement placées.

Un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH 55 B, minimum 4 kg, doit être disposé à proximité du dépôt.

#### *Consignes de sécurité générales*

Art. 11.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 12.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 13.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 14.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 15.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 18.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

*Prescriptions générales*

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 23.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 850 MEN du 22 février 2000 autorisant la société "Ampélidacées" à installer et exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques situé à Avatoru (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société "Ampélidacées" est autorisée à installer et exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques situé sur une parcelle de la terre domaniale Teparoreva, cadastrée section A 24, n° 624, à Avatoru, commune de Rangiroa.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 185, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- un local sous hangar, abritant un dépôt de produits phytosanitaires dont la capacité totale est inférieure à 1 tonne.

*Prescriptions relatives au dépôt*

Art. 3.— Le dépôt doit être isolé du reste du hangar et son accès contrôlé. Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Art. 4.— L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Art. 5.— Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Art. 6.— Il est interdit de stocker des produits agro-pharmaceutiques liquides au-dessus des poudres ou solides. De même on évitera de mettre en contact ou de stocker ensemble des produits incompatibles, tels que combustibles et comburants.

Art. 7.— La zone affectée au dépôt est strictement réservée à cet usage. Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Art. 8.— L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Consignes de sécurité*

Art. 9.— L'accès du dépôt est maintenu libre en permanence pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Art. 10.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Art. 12.— Le bâtiment est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Art. 13.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Art. 14.— Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Art. 15.— Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Art. 16.— Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Art. 17.— Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 21.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

*Zone* : Zone à prédominance rurale

*Jour* : 50

*Période intermédiaire* : 45

*Nuit* : 40

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 h à 6 h

*Emergence autorisée* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions générales*

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 25.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 28.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 février 2000.

Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 926 MEN du 23 février 2000 modifiant l'arrêté n° 2117 MEF du 30 avril 1996 et autorisant Mme Julie Liu à exploiter un élevage de porcs, de poules pondeuses, de canards et d'oies, ainsi qu'un groupe électrogène (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hao).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 2117 MEF du 30 avril 1996 est remplacé par "autorisant Mme Julie Liu à exploiter un élevage de porcs, de poules pondeuses, de

canards et d'oies, ainsi qu'un groupe électrogène (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hao)".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 2117 MEF du 30 avril 1996 est remplacé par "Mme Julie Liu est autorisée à exploiter un élevage de porcs, de poules pondeuses, de canards et d'oies, ainsi qu'un groupe électrogène, sur la parcelle 63 de la terre Onaka sise dans la commune de Hao".

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 février 2000.  
Lucie LUCAS.

**Par arrêté n° 848 MEN du 22 février 2000.**— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 14 mars 2000 au 14 avril 2000, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un parc de stationnement de véhicules à moteur, souterrain sur deux niveaux, situé à l'angle de l'avenue Bruat et de la rue des Poilus-Tahitiens, commune de Papeete. La demande est formulée par la direction de l'équipement, mandataire du ministère de la culture.

M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le mardi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papeete à partir de la semaine du 20 mars 2000.

Le dossier peut être également consulté à la délégation à l'environnement aux heures d'ouverture de celle-ci, qui est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune concernée, qui certifie son accomplissement.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 816 MTR du 21 février 2000.**— Mlle Tupana Roniu est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Ahe (Tuamotu) dans le cadre de la construction et l'exploitation commerciale d'un snack. Le maintien de la

construction est cependant autorisé dans l'attente de l'édification d'un aérogare. Au-delà, l'intéressée procédera à sa destruction et à son enlèvement.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Ahe (Tuamotu) par Mlle Tupana Roniu font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP.

#### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 4-2000 APF/SG du 24 février 2000 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1202 PR du 7 février 2000 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000, est close le 24 février 2000 à 13 h 45 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2000.  
Justin ARAPARI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET du 20 janvier 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre Ier du code civil, titre Ier *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
ONASARIO LEMA, épouse MAZELLIER (Victoria), née le 08-08-1969 à Hai (Tanzanie), NAT, 1998 x 53313, dép. 987, Dt. 03/1147.  
.....

**DECRET du 28 janvier 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre Ier du code civil, titre Ier *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

GRIGNANI (Italo Carlo Maria), né le 04-11-1962 à Sant'Angelo, Lodigiano (Italie), NAT, 1998 x 33643, dép. 987, Dt. 04/625.

CASTIONI, épouse GRIGNANI (Cristina), née le 28-11-1969 à San Colombano, Al Lambro (Italie), NAT, 1998 x 33642, dép. 987, Dt. 04/626.

GRIGNANI (Alessandro Ariitea), né le 14-05-1997 à Papeete (98714), EFF, 1998 x 33643, dép. 987, Dt. 04/627.

GRIGNANI (Nicolas Heifara), né le 02-12-1998 à Papeete (98714), EFF, 1998 x 33643, dép. 987, Dt. 04/628.

**Décret n° 2000-116 du 9 février 2000 modifiant la dénomination du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile ainsi que certaines modalités de recrutement dans ce corps**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile, modifié par le décret n° 98-666 du 30 juillet 1998 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 29 juin 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Dans le titre du décret du 27 mars 1993 susvisé, la dénomination « techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile » est remplacée par celle de « techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ».

**Art. 2.** — Dans tous les articles du même décret, les mots : « technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ».

**Art. 3.** — Les deux derniers alinéas de l'article 6 du même décret sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les programmes et le règlement des concours de chaque filière sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique. »

**Art. 4.** — Dans les colonnes du tableau annexé au décret du 5 janvier 1968 susvisé, intitulées respectivement « corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française » et

« corps de l'Etat correspondant », les mots : « techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ».

**Art. 5.** - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
CHRISTIAN SAUTTER

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
ÉMILE ZUCCARELLI

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

**ARRETE MINISTERIEL** du 10 février 2000 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 2000/04.

Le ministre de la défense,  
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.\* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La fraction de contingent 2000/04 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1<sup>er</sup> avril 2000 et qui, à cet effet, ont, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

**Art. 2.** - Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 4 avril 2000. Leurs services prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Toutefois, les jeunes gens :

a) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mars 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mars 2000 ;

b) Résidant à l'étranger et affectés dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mars 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mars 2000 ;

c) Incorporables au titre d'une armée et du service de santé des armées dont les incorporations ont lieu les mois impairs seront appelés à compter du 2 mai 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1<sup>er</sup> mai 2000 ;

c) Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 14 mai 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 14 mai 2000.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la fonction militaire  
et du personnel civil,*

D. CONORT

**Décision n° 99-572 du 29 novembre 1999 modifiant la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'annexe VI à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 susvisée est modifiée comme suit :

« Site d'émission : site TDF, lieu dit Pueu, Taravao.

« Altitude du site : 650 mètres ;

« Hauteur de l'antenne : 683 mètres ;

« Puissance (PAR) : 400 W ;

« Contraintes : 40 W dans le secteur d'azimut 120°/150° »

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

H. BOURGES

**Décision n° 99-573 du 29 novembre 1999 modifiant la décision n° 97-39 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (APIP) pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 97-39 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (APIP) pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'annexe III à la décision n° 97-39 du 14 janvier 1997 susvisée est modifiée comme suit :

« Site d'émission : site TDF, lieu dit Pueu, Taravao ;

« Altitude du site : 650 mètres ;

« Hauteur de l'antenne : 683 mètres ;

« Puissance (PAR) : 400 W ;

« Contraintes : 40 W dans le secteur d'azimut 120°/150° »

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

H. BOURGES

**Décision n° 99-574 du 29 novembre 1999 modifiant la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maohi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maohi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe II à la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 susvisée est modifiée comme suit :

« Site d'émission : site TDF, lieu dit Maatea, commune associée de Afareaitu, île de Moorea ;

« Altitude du site : 185 mètres ;

« Hauteur de l'antenne : 200 mètres ;

« Puissance (PAR) : 3 600 W ;

« Contraintes : 30 W dans le secteur 180°/20°. »

**Art. 2.** – Cette décision abroge la décision n° 99-210 du 4 mai 1999 modifiant la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 susvisée.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

H. BOURGES

**Décision n° 2000-23 du 18 janvier 2000 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu la décision n° 98-890 du 15 décembre 1998 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 99-204 du 11 mai 1999 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures partiel susvisé ;

Vu les dossiers de candidature, notamment les caractéristiques techniques d'émission indiquées dans ceux-ci ;

Vu l'avis du 25 novembre 1999 du comité technique radiophonique de Polynésie française sur l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, conformément à l'annexe, la liste des fréquences pouvant être attribuées à la suite de l'appel aux candidatures du 15 décembre 1998 susvisé.

Les considérations sur le fondement desquelles cette liste est arrêtée sont indiquées ci-après :

*I. – Considérations générales*

Le présent plan pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence porte sur les zones géographiques concernées par l'appel aux candidatures du 15 décembre 1998.

Il concerne certaines fréquences de la bande 87,6 à 107,9 MHz.

Le plan repose sur les principes suivants :

Les études ont été effectuées en se basant sur les recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment en matière de normes d'émission. L'excursion maximale

de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. L'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone de service est de 400 kHz.

Les fréquences proposées ne sont valables que sous réserve d'un aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et de l'accord de la DNA (direction de la navigation aérienne).

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir desquels la fréquence peut être émise ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le règlement mondial des radiocommunications, un allotissement.

La liste des fréquences utilisables déterminées en fonction des contraintes mentionnées ci-dessus et de celles dues aux accords internationaux en matière de coordination de fréquences est donnée en annexe.

*II. – Conditions d'utilisation des fréquences*

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée (PAR). La puissance nominale maximum de l'émetteur ne devra pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, le conseil pourra imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci sera alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous angles de site négatifs importants, limitant de ce fait les gênes de proximité.

En cas d'émission en polarisation mixte, la PAR dans une direction donnée est égale à la somme des PAR émises sur chacune des polarisations horizontale et verticale.

Au cas où le conseil envisagerait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes supérieures à celles mentionnées, il définirait à nouveau la PAR maximum à ne pas dépasser ainsi que les restrictions de diagramme associées.

*III. – Délai imparti aux candidats pour faire connaître la ou les fréquences demandées en application du 7<sup>o</sup> du titre IV de la décision n° 98-890 du 15 décembre 1998 susvisée*

Les candidats inscrits sur la liste arrêtée par la décision n° 99-204 du 11 mai 1999 disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication de la présente liste, pour faire connaître, par écrit, au comité technique radiophonique de la Polynésie française la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour l'exploitation de leur service.

Au-delà de ce délai, les souhaits des candidats ne seront pas pris en compte.

*IV. – Etapes ultérieures de la procédure*

Conformément aux points 8<sup>o</sup> et suivants du titre IV de l'appel aux candidatures du 15 décembre 1998 susvisé, les phases ultérieures de la procédure de délivrance des autorisations sont les suivantes :

Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifiera cette présélection ainsi que l'affectation de fréquences envisagée aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci sera affichée dans les locaux du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Les candidats présélectionnés indiqueront, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximum des antennes d'émission. En outre, ces propositions devront indiquer l'adresse postale exacte de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte IGN.

Le ou les site(s) proposé(s) feront l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne seront approuvés par le conseil que lorsqu'un examen, effectué par lui-même ou par tout

autre organisme qu'il aura mandaté, aura permis de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles utilisées par les services de la navigation aérienne (DNA).

Les sites d'émission devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'ANFR pour avis.

Cependant, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la PAR ou le changement de site d'émission.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra rejeter la demande. Toutefois, il pourra fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraînera le rejet de sa demande.

Fait à Paris, le 18 janvier 2000.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
H. BOURGES

### A N N E X E

#### LISTE DES FRÉQUENCES UTILISABLES

##### Iles du Vent

NUMÉRO d'allotissement	ZONES D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE	
1	Ile de Moorea, Maatea.	200 m	12 kW 1 kW	050°/150° 160°/040°	97,8 MHz
2	Ile de Moorea, Maatea.	300 m	3 kW		101,5 MHz
3	Ile de Moorea, Maatea.	300 m	3 kW		104,7 MHz
4	Ile de Moorea, Maatea.	300 m	3 kW		106,4 MHz
5	Ile de Tahiti, Faaa, Mont Marau.	1 500 m	3 kW		87,8 MHz
6	Ile de Tahiti, Faaa, Mont Marau.	1 500 m	3 kW		95,6 MHz
7	Ile de Tahiti, Faaa, Mont Marau.	1 500 m	3 kW		96,4 MHz
8	Ile de Tahiti, Papeete.	30 m	200 W		89,9 MHz
9	Ile de Tahiti, Papeete.	30 m	200 W		93,8 MHz
10	Ile de Tahiti, Papeete, Le Pic Rouge.	350 m	800 W		100,5 MHz
11	Ile de Tahiti, Papeete, Le Pic Rouge.	350 m	500 W		102,6 MHz
12	Ile de Tahiti, Punaauia.	120 m	300 W		99,5 MHz
13	Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu.	650 m	500 W		90,1 MHz
14	Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu.	650 m	500 W		93,5 MHz
15	Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu.	650 m	500 W		100,8 MHz
16	Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu.	650 m	500 W		105,1 MHz
17	Presqu'île de Taiarapu, Teohatu.	250 m	1 kW		93,9 MHz

##### Iles Sous-le-Vent

NUMÉRO d'allotissement	ZONES D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE	
18	Ile de Tahaa.	150 m	500 W		88,8 MHz
19	Ile de Raiatea, Uturoa, Mont Tapioi.	292 m	500 W		97,2 MHz
20	Ile de Raiatea, Uturoa, Mont Tapioi.	292 m	500 W		98,0 MHz

**Décision n° 2000-24 du 18 janvier 2000 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi susvisée du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 99-6 du 19 janvier 1999 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 99-205 du 11 mai 1999 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures susvisé ;

Vu les dossiers de candidature, notamment les caractéristiques techniques d'émission indiquées dans ceux-ci ;

Vu l'avis du 25 novembre 1999 du comité technique radiophonique de Polynésie française sur l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, conformément à l'annexe, la liste des fréquences pouvant être attribuées à la suite de l'appel aux candidatures du 19 janvier 1999 susvisé.

Les considérations sur le fondement desquelles cette liste est arrêtée sont indiquées ci-après :

#### I. - Considérations générales

Le présent plan pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence porte sur les zones géographiques concernées par l'appel aux candidatures du 19 janvier 1999.

Il concerne certaines fréquences de la bande 87,6 à 107,9 MHz.

Le plan repose sur les principes suivants :

Les études ont été effectuées en se basant sur les recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment en matière de normes d'émission. L'excursion maximale de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. L'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone de service est de 400 kHz.

Les fréquences proposées ne sont valables que sous réserve d'un aboutissement favorable de la procédure de coordination avec les autres services affectataires de fréquences dans cette bande et de l'accord de la DNA (direction de la navigation aérienne).

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux, à partir de laquelle la fréquence peut être émise ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement mondial des radiocommunications, un allotissement.

La liste des fréquences utilisables déterminées en fonction des contraintes mentionnées ci-dessus et de celles dues aux accords internationaux en matière de coordination de fréquences est donnée en annexe.

#### II. - Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée (PAR). La puissance nominale maximum de l'émetteur ne devra pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant, pour une PAR fixée, le conseil pourra imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci sera alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, limitant de ce fait les gênes de proximité.

En cas d'émission en polarisation mixte, la PAR dans une direction donnée est égale à la somme des PAR émises sur chacune des polarisations horizontale et verticale.

Au cas où le conseil envisagerait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes supérieures à celles mentionnées, il définirait à nouveau la PAR maximum à ne pas dépasser ainsi que les restrictions de diagramme associées.

#### III. - Délai imparti aux candidats pour faire connaître la ou les fréquences demandées en application du 7° du titre IV de la décision n° 99-6 du 19 janvier 1999 susvisée

Les candidats inscrits sur la liste arrêtée par la décision n° 99-205 du 11 mai 1999 disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication de la présente liste, pour faire connaître, par écrit, au comité technique radiophonique de la Polynésie française, la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour l'exploitation de leur service.

Au-delà de ce délai, les souhaits des candidats ne seront pas pris en compte.

#### IV. - Etapes ultérieures de la procédure

Conformément aux points 8° et suivants du titre IV de l'appel aux candidatures du 19 janvier 1999 susvisé, les phases ultérieures de la procédure de délivrance des autorisations sont les suivantes :

Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifiera cette présélection ainsi que l'affectation de fréquences envisagée aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci sera affichée dans les locaux du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Les candidats présélectionnés indiqueront, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximum des antennes d'émission. En outre, ces propositions devront indiquer l'adresse postale exacte de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte IGN.

Le ou les site(s) proposé(s) feront l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne seront approuvés par le conseil que lorsqu'un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il aura mandaté, aura permis de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles utilisées par les services de la navigation aérienne (DNA).

Les sites d'émission devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour avis.

Cependant, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la PAR ou le changement de site d'émission.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra rejeter la demande. Toutefois, il pourra fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraînera le rejet de sa demande.

Fait à Paris, le 18 janvier 2000.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

H. BOURGES

## A N N E X E

## LISTE DES FRÉQUENCES UTILISABLES

*Iles Australes*

NUMÉRO d'allotissement	ZONE D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE
1	Ile de Rurutua, Moeraï.	30 m	50 W	92,0 MHz
2	Ile de Rurutua, Mont Manureva.	400 m	500 W	95,0 MHz

*Iles Tuamotu-Gambier*

NUMÉRO d'allotissement	ZONE D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE
3	Ile de Manihi, Taugarafara.	50 m	500 W	100,0 MHz

**ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 2000 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication étrangère.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 janvier 2000, considérant que la publication intitulée *Nouvelle Vision, bulletin confidentiel d'informations révisionnistes*, rédigée à l'aide d'une documentation étrangère et imprimée à l'étranger, est un écrit étranger; considérant que cette publication analyse systématiquement dans un esprit de propagande pro-hitlérienne l'histoire de la Première Guerre mondiale, du III<sup>e</sup> Reich et du nazisme; qu'elle présente les promoteurs de l'idéologie nazie ainsi que les chefs militaires allemands de la Seconde Guerre mondiale comme des victimes d'historiens dits "exterminationnistes"; qu'elle se livre à la propagation de thèses niant l'existence des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; considérant qu'en ce qu'elle constitue dès lors une provocation à l'égard des familles des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par le régime nazi elle est facteur de risque de trouble à l'ordre public, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Nouvelle Vision, bulletin confidentiel d'informations révisionnistes* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

**CONVENTION de financement  
n° 15-00 du 16 février 2000**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Nuku Hiva représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

.....  
Conviennent :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection du logement de fonction de l'école de Aakapa" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux carrelage, faux-plafond, menuiserie, peinture et électricité du logement.

Le coût total de cette opération est estimé à 109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 99                    109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP  
- coût de l'opération    109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP  
.....

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE**

**ACTE REGLEMENTAIRE**

La directrice de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980;

Vu l'arrêté n° 1098 CM du 16 octobre 1997 portant nomination de Mme Maïana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 novembre 1997 et du 29 septembre 1998,

Décide :

Article 1er.— Il est créé à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Relevés individuels d'activité des professionnels de la santé" (R.I.A.P.), dont la finalité est de mesurer l'activité des professionnels de la santé installés en Polynésie française.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1) *Identité du professionnel*

- état civil (nom patronymique ; non marital ; prénoms ; date de naissance ; adresse du lieu d'exercice principale et/ou secondaire ; adresse courrier ; numéro de téléphone) ;
- formation, diplôme, distinction (diplôme) ;
- numéro du code praticien attribué par la C.P.S. pour identifier l'exécutant/le prescripteur de l'acte (médecin généraliste ou spécialiste ; infirmier ; masseur-kinésithérapeute-éducateur ; orthophoniste ; sage-femme ; laboratoires privés d'analyses de biologie médicale ; pharmacies...)
- numéro destinataire attribué par la C.P.S. pour identifier le destinataire du paiement (T...)
- numéro d'ordre du praticien ;
- date du conventionnement ou du déconventionnement.

2) *Identification de la prescription*

- date de la prescription (date de l'ordonnance) ;
- destinataire de la prescription (identité du malade) ;
- nombre d'actes prescrits ;
- montant des prescriptions remboursées.

3) *Identification de l'acte médical*

- désignation de l'acte suivant la nomenclature générale des actes professionnels ;
- nombre d'actes exécutés ;
- montant des honoraires perçus en francs ;
- frais de déplacement perçus (nombre de kilomètres et montant) ;
- coefficient de l'acte ;
- taux de remboursement de l'acte (100 % en longue maladie ; 80 % hors longue maladie).

4) *Information concernant l'assuré, sans mention de l'identité*

- âge moyen des patients ;
- nombre moyen par sexe.

Art. 3.— Les destinataires de ces informations sont les services internes habilités de la Caisse de prévoyance sociale (informatique ; comptabilité et médecine conseil), les professionnels de santé, la commission paritaire conventionnelle et l'administration des impôts.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des services informatique et comptabilité de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— La directrice de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2000.

La directrice,  
M. BAMBRIDGE.

### ACTE REGLEMENTAIRE

La directrice de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1098 CM du 16 octobre 1997 portant nomination de Mme Maïana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 686226 en date du 19 janvier 2000,

Décide :

Article 1er.— Il est créé à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Allo C.P.S.", dont la finalité principale est de renseigner au moyen d'un serveur vocal les assurés de la C.P.S. des derniers paiements de prestations effectués pour leur compte ou/et celui de leurs ayants droit en assurance maladie, prestations familiales, retraite et allocations aux adultes handicapés.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- numéro C.P.S. (numéro de dossier du bénéficiaire crypté ; code d'accès confidentiel crypté) ;
- situation économique et financière (numéro du mandat de paiement ; type de prestation ; date de paiement ; date début de la prestation ; date fin de la prestation ; montant total payé ; code banque et références de l'ordre de virement) ;
- autre catégorie (motif de blocage du dossier ; pièce à renouveler).

Art. 3.— Les destinataires de ces informations sont la société sous-traitante dénommée "Océanienne de services bancaires" (O.S.B.) et les assurés bénéficiaires des prestations.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service informatique de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— La directrice de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2000.

La directrice,  
M. BAMBRIDGE.

**COMMISSION TERRITORIALE DES IMPOTS**

**EXTRAIT du procès-verbal n° 1-00 de la réunion  
de la Commission territoriale des impôts.**

La commission territoriale des impôts, en sa séance du 15 février 2000,

Vu les articles 431-1 et suivants du code des impôts relatifs à la Commission territoriale des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1743 CM du 10 décembre 1999 modifié portant désignation des membres de la Commission territoriale des impôts,

a procédé à l'élection de son président et de son vice-président.

Ont été élus :

*Président de la commission* : M. Pierre Frébault, secrétaire général de la C.S.T.P.-F.O., B.P. 1201 - 98713 Papeete.

*Vice-président de la commission* : M. Richard BOYER, chef du service de l'industrie et des métiers, B.P. 20728 - 98713 Papeete.

Pour extrait :  
*Le président de la commission,*  
Pierre FREBAULT.

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

AVIS N° 807 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tetuanui Tehuritaua veuve Pihahuna ; M. Tia Marurai dit Maioa ; Mmes Jeanne Maevahia Philips ; Marjory Teraireia Philips ; M. Punuarui a Haoa, décédé à Tikehau le 5 avril 1941 ; Mme Ahuura Haoa épouse Vairau, décédée à Makatea le 1er août 1931 ; MM. Torohia a Fakirua ; Torikura a Fakirua ; Tauhara a Fakirua ; Mmes Puamanomano Mara épouse Haupuni ; Tetuaratua Atapo épouse Tihoni, décédée le 16 novembre 1995 à Rurutu ; MM. Tetuaeoro a Hirohiti, décédé le 16 décembre 1903 ; Thomas Peckett ; Teihotua Hoffman ; Samuel Tunutu ; Taruia a Tunui ; Teanau a Tetoea, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 18 février 2000.  
*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Louis PICARD.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2000**

COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 2 février 2000*

PC n° 10-00 MAA/AU.MAR, M. Vaatete Thierry, parcelle de la terre Makemake, n° 2652, sise à Atuona, prorogation d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

*Travaux autorisés le 15 février 2000*

PC n° 19-00 MAA/AU.MAR, Mlle Nahaaiitoofa Rose Céline, parcelle de la terre Tautauua, n° 14, sise à Nahoe, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 20-00, M. Heitaa Henri, parcelle de la terre Tahika, n° 72, sise à Atuona, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE FATU HIVA

*Travaux autorisés le 15 février 2000*

PC n° 17-00 MAA/AU.MAR, M. Tetuanui Francis Teva, parcelle de la terre Faehae, n° 37, sise à Omoa, un bungalow d'hébergement ;

PC n° 18-00, M. Tametona Raphael, parcelle de la terre Vaitani, n° 19, sise à Omoa, reconduction et changement en une maison d'habitation MTR 72 m2.

*Travaux autorisés le 18 février 2000*

PC n° 29-00 MAA/AU.MAR, Mlle Kohueinui Prisca, parcelle de la terre Touhi, n° 57, sise à Hanavave, reconduction et changement en une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 30-00, M. Pavaouau Teiheitope, parcelle de la terre Pohokua, n° 7, sise à Hanavave, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2

COMMUNE DE TAHUATA

*Travaux autorisés le 15 février 2000*

PC n° 11-00 MAA/AU.MAR, Mme Piokoe Thérèse, parcelle de la terre Tohuaoa, n° 19, sise à Motopu, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 12-00, Mme Vaimaa Tahipineiateuaani, parcelle de la terre Faone-Faetii, n° 43, sise à Motopu, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 13-00, Mme Vaimaa Tahiakaiupoo, parcelle de la terre Pekehau-Iopeaoavai, n° 64, sise à Motopu, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 14-00, Mlle Vaki Mahitete Juanita, parcelle de la terre Taieve, n° 753, sise à Vaitahu, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 11 février 2000*

PC n° 23-1/99 MAA/AU.MAR, Mme Taata Léa, parcelle de la terre Atipaehonu, n° 68, sise à Taiohae, prorogation d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 30-2/99, M. Matuaiti Mathieu, une parcelle de la terre Taavea sise à Hatiheu, prorogation d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

*Travaux autorisés le 15 février 2000*

PC n° 21-00 MAA/AU.MAR, M. Tata Henri, une parcelle de la terre Kahei 1, sise à Taipivai, une maison d'habitation type LE 1 ;

PC n° 22-00, M. Tamarii René, une parcelle de la terre Tehoopapeaki, n° 19/2, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 23-00, Mlle Haturau Chantal Mahinatea, une parcelle du lotissement Mahinatea, n° 47, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 24-00, M. Puhetini Ludovic, une parcelle de la terre Ututai, n° 88, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 25-00, Mme Maitihe Henriette, une parcelle de la terre Kohuhunui, n° 8, sise à Taiohae, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 26-00, Mme Utia Rose Marie, une parcelle de la terre Haumaee, n° 3, sise à Taiohae, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 27-00, M. Teautoua Justin, une parcelle de la terre Punahaa, n° 75, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 105-1/99, M. Falchetto Emile, une parcelle de la terre Kohuhunui, lot n° 3, sise à Taiohae, murs de soutènement (enrochements et parpaings) ;

PC n° 28-00, M. Otto Dominico, une parcelle de la terre Huakua 3, n° 210, sise à Taipivai, une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE UA POU

##### Travaux autorisés le 11 février 2000

PC n° 18/1/99 MAA/AU.MAR, M. Hatuuku Luc, parcelle de la terre Tevavaoa 1, n° B, sise à Hakahau, prorogation d'une maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup>.

##### Travaux autorisés le 15 février 2000

PC n° 15-00 MAA/AU.MAR, M. Hapipi Jean, parcelle de la terre Tevavaoa 2, n° 8, sise à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 16-00, Mlle Teikiehuupoko Albertine, parcelle de la terre Aatahu 2, n° B, sise à Hakahau, une maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup>.

#### DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

#### ENQUETE PUBLIQUE de commodo et incommodo

##### AVIS N° 211 DE/AS

Une enquête publique est ouverte du 14 mars 2000 au 14 avril 2000 conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un parc de stationnement de véhicules à moteur souterrain, sur deux niveaux. La demande est formulée par la direction de l'équipement, mandataire du ministère de la culture. Etablissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le mardi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papeete, à partir de la semaine du 20 mars 2000.

Le dossier peut être également consulté à la délégation à l'environnement aux heures d'ouverture de celle-ci, qui est désignée comme siège de l'enquête publique ; toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 24 février 2000.

La déléguée à l'environnement,  
Angeline SABRE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 15 février 2000, M. Dominique ROOPINIA et Mme Lidia DELORD, demeurant ensemble à Opoa, Taputapuataea (île de Raiatea), ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea.

Pour mention,  
Me A. HAMELIN, notaire.

#### Office notarial CORMIER et CALMET 415, boulevard Pomare, Papeete

Suivant acte reçu le 18 février 2000 par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, démissionnaire, nommé à cet effet par arrêté du ministère des finances et des réformes administratives n° 4272 MFR du 20 août 1999, enregistré à Papeete le 21 février 2000, folio 200, bordereau 6188/2.

La société dénommée "LA BRASSERIE DU PONT DE L'EST", société à responsabilité limitée au capital social de 400.000 francs CFP dont le siège social est situé à Papeete, Pont-de-l'Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4660-B a vendu à la société dénommée "BRASSERIE BERNARD", société à responsabilité limitée à forme unipersonnelle de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège social est situé à Papeete, Pont-de-l'Est, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7525-B, un fonds de commerce de restauration et débit de boissons et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés à Papeete sous le n° 4660-B, moyennant le prix de dix millions (10.000.000) de francs pacifique.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 17 janvier 2000. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour deuxième insertion,  
A. CORMIER, notaire par intérim.

#### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "PACIFICOM" Siège social : B.P. 909 Uturoa, Raiatea R.C.S. Papeete 5.474-B - N° Tahiti 328013 Capital social : 1.000.000 F CFP

Par délibération en date du 25 février 2000, l'assemblée extraordinaire des associés a modifié l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

*Ancienne mention*

La société a pour objet, tant en Polynésie française, qu'en France et qu'à l'étranger :

- la reproduction par tous moyens, tels que photocopie, photographie, reprographie, sur tous supports tels que papiers, films photographiques ou magnétiques ;
- l'impression, l'édition et la distribution de tous journaux, magazines, guides, annuaires, brochures, de façon générale tous supports de communication ;
- la publicité sous toutes ses formes et sur tous supports,

et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, le tout tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

*Nouvelle mention*

La société a pour objet l'exercice à titre principal, soit directement, soit par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales agissant sous sa responsabilité, des activités relevant de l'agence immobilière au sens de la législation en vigueur.

La société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus mentionnées.

La réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant favoriser le développement.

Ainsi que l'article 3 :

*Ancienne mention*

Sa dénomination est : "PACIFIC COMMUNICATION", par abréviation "PACIFICOM".

*Nouvelle mention*

Sa dénomination est : "BLUE LAGOON IMMOBILIER", par abréviation "B.L.I."

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),  
11, avenue Bruat**

**"NINA"  
Société civile au capital de 27.500.000 F CFP  
Siège social : Punaauia, Z.I. de la Punaruu,  
dans les locaux de la S.A. INTEROUTE  
R.C.S. Papeete n° 5.254 C - N° Tahiti 311720**

*Démission de gérant*

Il résulte des termes de sa lettre en date du 31 décembre 1999, que M. Heinrich WASSONG, demeurant à Pirae, lotis-

sement Vetea, a donné sa démission de ses fonctions de gérant, pour compter du 31 décembre 1999.

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete**

**"BAR TAINA"  
Société à responsabilité limitée de type E.U.R.L.  
au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Papeete,  
à l'angle de l'avenue Clappier et du quai Gallieni  
R.C.S. Papeete n° 5.630 B**

Il résulte de l'absence d'opposition des créanciers de la S.A.R.L. "BAR TAINA" sus dénommée à la suite de la publicité de sa dissolution à la date du 15 décembre 1999, la transmission de l'universalité de son patrimoine au profit de M. Michel DIATCHKOFF, technicien en bâtiment, demeurant à Punaauia, Taina, lot n° 8.

*Pour avis,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**S.C.I. MAITO  
N° R.C. : 7.518-C  
Siège social : résidence Mahana,  
appartement 46 à Punaauia, B.P. 330191 Paea**

*Elargissement de l'objet social  
suivant l'assemblée du 24 février 2000*

La société a pour objet l'acquisition de biens immobiliers ou de parts sociales de S.C.I.

*Pour avis,*  
Le gérant.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date du 24 février 2000 et enregistré à Papeete le 28 février 2000, M. Jean LUCIEN-BRUN, agissant en qualité d'associé unique, a établi les statuts de l'E.U.R.L. dénommée POLYNESIE CONSULTANT dont les caractéristiques sont les suivantes :

**E.U.R.L. POLYNESIE CONSULTANT.**  
*Siège social : C/°AB Services, 22 rue Nansouty, Papeete.*  
*Objet : Conseil, études, représentations, promotions, formations pour le tourisme en général et en particulier pour la Polynésie.*

*Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 1.000 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à M. Jean LUCIEN-BRUN associé unique.*

*Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce de Papeete.*

*Pour avis,*  
L'associé unique.

## ANNONCES DIVERSES

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 février 2000)

Présidente	:	TERIEROOTERAI Nathalie
Vice-présidente	:	NOLLEMBERGER Manuela
Secrétaire	:	MARAMA Malvina
Secrétaire adjointe	:	VOISIN Valérie
Trésorière	:	LE PRADO Anne-Marie
Trésorière adjointe	:	RAVATUA Christina

### TENNIS CLUB DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 janvier 2000)

Président	:	HOPARA Nano
Vice-président délégué	:	LEE CHIP SAO Antonio
Secrétaire	:	EBB Varney
Secrétaire adjointe	:	PENI Vanina
Trésorier	:	CARBONNIER Hervé
Trésorier adjoint	:	NEUFFER Philippe

### ASSOCIATION JEUNESSE TE ARII NUI NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 janvier 2000)

Président d'honneur	:	TIHONI Adrien
Présidente	:	BATAILLARD Georigina
Vice-président	:	URAEVA William
Secrétaire	:	TERITAU Ernest
Secrétaire adjoint	:	ROURA Joseph
Trésorier	:	MANARANI Milko
Trésorier adjoint	:	RABAKA Gene
Commissaire aux comptes	:	AH-YUN Ahiti Guy

### ASSOCIATION O'CLOCK

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 2000)

Présidente	:	DAUPHIN Tatiana
Vice-présidente	:	ALEXANDRE Maite
Secrétaire	:	TCHONG-FONG Rachel
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Jessica
Trésorière	:	MOUX Marisa
Trésorière adjointe	:	TEUPOOHUITUA Ornella

### AMICALE TAAPUNA NUI RESIDENCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 1999)

Président	:	TATARATA Marc
Vice-président	:	VINETIER Jean-Michel
Secrétaire	:	VII Karyn
Secrétaire adjointe	:	LINAUD Irma
Trésorière	:	PASCAULT Marie-Christine
Trésorière adjointe	:	TAHUAITU Monique

### ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ARAHIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 février 2000)

Présidente d'honneur	:	ATGER Louise
Présidente	:	BIRET Virginie
Vice-présidente	:	AHINI Mathilde
Secrétaire	:	POIHIPAPU Lydie
Secrétaire adjointe	:	MOILON Rowena
Trésorière	:	MATEHAU Betty
Trésorier adjoint	:	POIHIPAPU Terano
Assesseur	:	FAOA Tetuanui

### ASSOCIATION MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 octobre 1998)

Président d'honneur	:	TAINANUARI Denis
Président	:	BRILLANT William
Vice-président	:	MARE Olivier
Secrétaire	:	MARE Luciano
Trésorier	:	GNATATA Maihiti
Trésorier adjoint	:	TUUA Jean-Louis

### BOXING CLUB DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2000)

Président d'honneur	:	TEMARONO Firmin
Président	:	TEMARONO Jean-Louis
Vice-président	:	PIRATO Charles
Secrétaire	:	TIAHAU Frédéric
Secrétaire adjoint	:	UTAHIA Sylvain
Trésorier	:	MAUATI Tehina
Trésorier adjoint	:	PIRATO Trostine

### AMICALE DES GENS DU NORD

#### *Erratum*

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 8 du 24 février 2000 à la page 484.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SOULIER Jean-Claude
Vice-président	:	MENSIER Jean-Claude
Secrétaire	:	NICOTERA Nadine
Secrétaire adjointe	:	NICOTERA Carmine
Trésorier	:	HUANG Raymond

### ASSOCIATION TAMANU

#### *Modification des statuts*

Le conseil d'administration est composé de 7 membres.

Le bureau directeur est composé de 4 membres au lieu de 6.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 janvier 2000)

Président : LO SIOU Jean-Pierre  
Vice-président : KRESSMAN Bruno  
Secrétaire : BALSAN Dominique  
Trésorière : TOOMARU Dominique

**ASSOCIATION HUAHINE 2000**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er février 2000)

Président : TAVAEARII Djerry  
Vice-présidents : HANERE Paulo  
TUHEIAVA Poni  
Secrétaire : AMIOT Hinano  
Secrétaire adjoint : DELORD Lafie  
Trésorier : TAAROAMEA Bruno  
Trésorier adjoint : FAATAURA Camille  
Asseseurs : TEMEHARO Teata  
PUUPUU Tehare  
TUTURURAI Tina

**CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION  
DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES  
(C.T.I.D.F.F.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 février 2000)

Présidente : POMMIER Anne-Marie  
Vice-présidente : MEUNIER Annie  
Secrétaire : TOURNEUX Mareva  
Secrétaire adjointe : FAREMIRO Bernice  
Trésorière : PERSIN Michou  
Trésorière adjointe : BERTHO NINIURA Thérèse

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Anciennement dénommée*

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS DU CAMPUS**

*Modification des statuts*

L'association a pour objet de proposer et de réaliser des projets visant à améliorer les conditions de vie des étudiants de l'Université de Polynésie française mais également des étudiants polynésiens :

- 1) Intervenir dans la gestion de toute structure permettant l'amélioration des conditions de vie sur le campus ;
- 2) Organiser des activités et manifestations diverses au campus et à l'université afin d'entretenir un esprit de solidarité et d'entraide entre les étudiants de toutes filières, sans distinction ;
- 3) Participer à toutes actions visant à intégrer les étudiants dans le monde de l'emploi ;
- 4) Informer tous les étudiants par tout moyen approprié de tout ce qui concerne la vie du Centre universitaire de la Polynésie française et aux associations estudiantines chaque fois que les demandes auront pour objet la défense des intérêts des étudiants.

En général, l'association a pour objet de répondre aux besoins des étudiants polynésiens.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 octobre 1999)

Président : TEKURIO Moroni  
Vice-présidentes : VIRRECOULON Sarah  
MORRIS Rauana  
Secrétaire : OOPA Maria  
Secrétaire adjointe : PERRONE Lisa  
Trésorier : TERIIHAUNUI James  
Trésorier adjoint : MONG KAU Yorrick

**ASSOCIATION TA'UI MOE NA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 janvier 2000)

Président : FEILLATRE Claude  
Vice-président : TAPUTU Ryan  
Secrétaire : LECOURT Jeanne  
Secrétaire adjoint : TEAI Taivini  
Trésorière : PAYOT Vatea  
Trésorier adjoint : FAIVRE Pascal

**COMITE TERRITORIAL DE PREVENTION  
ET SECURITE ROUTIERE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 février 2000)

Présidente : DUPONT Janine  
Vice-présidente : POMMIER Anne-Marie  
Secrétaire : VALLET Jacques  
Secrétaire adjointe : LICHTLE Yvette  
Trésorière : HART Kristin  
Trésorier adjoint : PARISSE Jacques

**ASSOCIATION SPORTIVE TAHITI PERLES VAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 2000)

Président d'honneur : WAN Robert  
Présidente : ROOMATAAROA Heiata  
Vice-président : ROTA Arihi  
Secrétaire : TEIHOTU Benjamin  
Secrétaire adjoint : HOLOZET Alain  
Trésorier : PAHEROO Alban  
Trésorier adjoint : ROOMATAAROA Taianui

**FEDERATION TAHITIENNE DE SPORT  
DE CONTACT DE PIEDS ET POINGS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 février 2000)

Président d'honneur : DESTANG Max  
Président : ROBSON Allain  
Vice-présidents : LAUFATTE Simon  
MAC CARTHY Eugène  
MAITUI Yves  
Secrétaire : FELIOT Gérard  
Secrétaire adjointe : TAUPOTINI Mareva  
Trésorier : CHATELIN Teva  
Trésorier adjoint : CHAINE Jean-Claude  
Conseillers techniques : LUCAS Jerry  
TEAHUI Lorenzo

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE  
PU O TE HAA MAOHI IRI HONU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 janvier 2000)

Président d'honneur	:	RIVETA Teave
Présidente	:	BRILLANT Rétina
Vice-présidente	:	ROOPINIA Elise
Secrétaire	:	TEURURAI Béatrice
Secrétaire adjointe	:	FANAURAI Edmée
Trésorière	:	MAHUTATUA Divia
Trésorière adjointe	:	PENI Natupuai
Assesseurs	:	BAMBRIDGE Arora TAUPO Marerearii CHARLES Elizabeth FULLER Eliane FULLER Vatina

**TAMARII COMMUNE DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 février 2000)

Président d'honneur	:	BESSERT Eugène
Président	:	TEPA Daniel
Vice-président	:	TEHUIOTOA Michel
Secrétaire	:	SOU YIN Them
Secrétaire adjoint	:	IRO Antonio
Trésorier	:	TEAHU Jean-Paul
Trésorière adjointe	:	TAPETA Vaiahu
Commissaires aux comptes	:	MOTAHI Arsène ATU Irène

**TAHITI ASSOCIATION LASER (T.A.L.)**

*Modification du siège social*

Le nouveau siège social est à la B.P. 20574 Papeete,  
P.K. 5 Faaa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 novembre 1999)

Présidente	:	BARBEAU Isabelle
Vice-président	:	BEAUDET Pascal
Secrétaire	:	ATHENOUR Ludovic
Secrétaire adjointe	:	BONNET Patricia
Trésorière	:	SAINT GERMAIN Florence
Trésorier adjoint	:	COMBESCURE Jean Pierre

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MEHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 janvier 2000)

Président	:	TETUANUI Myrtho
Vice-président	:	TEHIHIRA Arihano
Secrétaire	:	PAOFAI Jean Pierre
Secrétaire adjointe	:	PATU Lisiane
Trésorier	:	PAOFAI Emile
Trésorière adjointe	:	DURIETZ Annick
Assesseurs	:	TEHIHIRA Maeva PAOFAI Lisette

**ASSOCIATION FAMILIALE ATITIOROI A TEURURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 février 2000)

Président	:	TEURURAI Germain
Vice-présidente	:	HEITAA Aurore
Secrétaire	:	HEITAA Pierre
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Delila
Trésorière	:	TEURURAI Tearere
Trésorier adjoint	:	TUPAI Charles
Commissaires aux comptes	:	ROIRO Eugénie TEMARII Claudine TEURURAI Patrice YIM TAI CHUN Gilbert
Assesseurs	:	TUPAI Liliâne NOHO Céline TAINANUARII Joanita TEURURAI Lewis

**ASSOCIATION ANO MAI**

*Modification de statuts*

Art. 4.— *Objet*

*Lire* : d) défense des intérêts de la profession de gérant d'établissement touristique de type familial, promotion, information, aides et conseils au secteur de l'hébergement chez l'habitant.

Art. 5.— *Membres*

*Ajouter* : Membre de droit : Mme la directrice générale du G.I.E. Tahiti Manava.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 novembre 1999)

Président	:	GENTILHOMME Yves
Vice-président	:	COUPEL Teoo
Secrétaire	:	TAVITA Annie
Secrétaire adjointe	:	PARAU Silifu
Trésorier	:	VIDAL Clet
Trésorier adjoint	:	CHONG Landry
Assesseurs	:	TEURURAI Viriamu TIHONI Joséphine

**ASSOCIATION RAROMATAI SANTE**

*Modification de statuts*

Les buts de l'association RAROMATAI SANTE seront désormais les suivants :

Permettre un meilleur accueil des patientes hospitalisées dans le service de gynéco-obstétrique en améliorant les conditions de travail et de formation du personnel ainsi que les conditions d'hébergement des patientes hospitalisées (activités ludiques, éducatives, bibliothèque, vidéo-thèque, petit matériel...).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 décembre 1999)

Présidente	:	BOSC Claudine
Vice-présidente	:	TERIITAOHIA Zinette
Secrétaire	:	HALLION Nathalie
Trésorière	:	BORRI Sylviane

**ASSOCIATION SPORTIVE OFAI MA NEHENEHE***(Récépissé n° 228-2000 DRCL du 16 février 2000)*

## Extraits de statuts

L'Association Sportive Ofai Ma Nehenehe, fondée le 26 septembre 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Haapu, Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAIANA Tutapu
Président	:	TIATIA Ramsès
Vice-président	:	TIATIA Etienne
Secrétaire	:	TEHIO Corina
Secrétaire adjointe	:	HUUI Marguerite
Trésorier	:	OOPA Richard
Trésorier adjoint	:	TEHIO Alexandre

**DISTRICT DE TAIARAPU HANDBALL***(Récépissé n° 275-2000 DRCL du 23 février 2000)*

## Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de District de Taiarapu Handball.

Le siège du District de Taiarapu Handball est fixé à Taravao (Mairie). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée du District de Taiarapu Handball est illimitée.

Le District de Taiarapu Handball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur la presqu'île ;
- de créer les liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
  - la Fédération Tahitienne de Handball et la Ligue des îles du Vent ;
  - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières avec les pouvoirs publics.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOOFA Gérald
Président délégué	:	FAUA Edwin
Vice-président	:	TETOKA Inatio
Secrétaire	:	CHEUNG SEN Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	VIVISH Jimmy
Trésorier	:	MANEA Lovine
Trésorier adjoint	:	TEI Jimmy

**ASSOCIATION ARTISANALE****TE VAHINE RII RAU ARAHINA***(Récépissé n° 265-2000 DRCL du 22 février 2000)*

## Extraits de statuts

L'association Te Vahine Rii Rau Arahina, créée le 5 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- la création, la confection, la transformation, la réparation d'objets artisanaux (tifaifai, bijoux fantaisie, vannerie, pareo en toutes matières naturelles et locales, que ce soit coquillages, nacre, bois...);
- le tressage de toutes matières (pareo, niau, raphia, bourre de coco...);
- la sculpture sur bois, nacre, pierres ;
- le tatouage (motifs traditionnels).

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique, religieux ou racial.

Son siège social est fixé à Mamao, Aivi, B.P. 21.174, Papeete, téléphone : 48.35.03. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau, selon les lois en vigueur.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OTAHA Germaine
Vice-présidente	:	TUVERAA Jacqueline
Secrétaire	:	MOU-FOUK Ilona
Secrétaire adjointe	:	TEREUA Marthe
Trésorière	:	UTIA Titania
Trésorière adjointe	:	TERAHEKE Justine

**ASSOCIATION ARTISANALE MARUATA***(Récépissé n° 264-2000 DRCL du 23 février 2000)*

## Extraits de statuts

Il a été constitué, le 21 février 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de MARUATA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 13, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINORUA Tehei
Vice-présidente	:	MOU Marella
Secrétaire	:	NEHEMIA Rahera
Secrétaire adjointe	:	TAMAITIORE Chantal
Trésorier	:	TINORUA Léonard
Trésorière adjointe	:	TETAUIRA Terai
Assesseur	:	TINORUA Laila

#### ASSOCIATION FETIA ORA

(Récépissé n° 259-2000 DRCL du 21 février 2000)

##### Extraits de statuts

L'association FETIA ORA, fondée le 12 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser des manifestations à caractère social, culturel, éducatif dans la commune de Mahina et d'œuvrer pour le bien-être de ses habitants.

Son siège social est fixé à Mahina dans le lotissement Mahinarama, au lot n° 9 de Topara'amahana. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEREZ Antonio
Vice-président	:	TAHI Patrice
Secrétaire	:	TAAMINO Tevahineraatua
Secrétaire adjoint	:	CHAVES Heimana
Trésorier	:	ARAI Eric
Trésorier adjoint	:	TAPUTUARAI Hervé

#### ASSOCIATION TE TAU TORU

(Récépissé n° 309-21000 DRCL du 25 février 2000)

##### Extraits de statuts

La présente association formée entre personnes physiques le 4 septembre 1999 est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

L'association prend le nom de TE TAU TORU.

L'association a pour objet :

- de regrouper dans la pratique de la philosophie et de la philanthropie des hommes de bonne volonté indépendants, et ne relevant que de leur conscience ;
- la gestion des biens de l'association.

Le siège social est fixé immeuble Chagne, route de ceinture, Pirae, île de Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification sera effectuée par l'assemblée générale extraordinaire la plus proche.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAEA Lawrence
Vice-président	:	ASTRUC Georges
Secrétaire	:	CHIN FOO Raymond
Secrétaire adjoint	:	BUILLARD Emile
Trésorier	:	TAEA Rémi
Trésorier adjoint	:	HOWAN Yen

#### SYNDICAT DES OPTICIENS DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 266-2000 DRCL du 22 février 2000)

##### Extraits de statuts

L'association SYNDICAT DES OPTICIENS DE POLYNESIE FRANÇAISE, fondée le 6 décembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation, la promotion et la représentation auprès des services officiels et de la C.P.S. de la profession d'opticien lunetier en Polynésie française.

Elle a son siège social dans les locaux de la Fédération générale du commerce, immeuble Farnham, rue Clappier, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BILLON-TYRARD Jacques
Vice-président	:	METAIS Claude
Secrétaire	:	DUPUY Jacques
Trésorier	:	GUILLOUX Antony

#### ASSOCIATION A TAUTURU IANA FAAA

(Récépissé n° 256-2000 DRCL du 25 février 2000)

##### Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IANA FAAA, fondée le 18 décembre 1999 à la mairie de Faaa, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social au domicile de la présidente et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHUNG SHING Trefina
Vice-présidents	:	HELME Charles GAUDU Yann
Secrétaire	:	PASQUINI Sylvie
Trésorier	:	CHUNG SHING Frédéric
Trésorière adjointe	:	MAI Monique

**ASSOCIATION TEHOTUA***(Récépissé n° 289-2000 DRCL du 24 février 2000)*

## Extraits de statuts

L'association TEHOTUA, fondée le 17 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de rassembler les jeunes du quartier, de les protéger du "Paka".

Son siège social est fixé à Punaauia, Bel Air, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIINOHOPUA Daniel
Vice-président	:	HARETAHI Henere
Secrétaire	:	TERIIHARUA Fanaura
Secrétaire adjointe	:	MAUEAU Julienne
Trésorier	:	CHIN-CHI-EN Richard
Trésorière adjointe	:	HARETAHI Yolande

**ASSOCIATION PAPA OA NUI***(Récépissé n° 306-2000 DRCL du 25 février 2000)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 31 janvier 2000, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend la dénomination de "PAPA OA NUI".

L'association a pour objet de s'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale des jeunes du quartier P.K. 3,500 de la commune de Arue par la pratique d'activités diverses.

Le siège social de l'association est fixé au domicile de Lanie Temariipatiare, secrétaire, au P.K. 3,500 à Arue, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée; elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAURI Noël
Vice-présidente	:	TIHONI Yvette
Secrétaire	:	TEMARIIPATIARE Lanie
Secrétaire adjoint	:	TEORU Rocky
Trésorier	:	AUTI Jean Claude
Trésorière adjointe	:	MAITAU Fanny

**AMICALE DES ENSEIGNANTS DE VAL FAUTAUA - TE TAMA NO FAUTAUA***(Récépissé n° 278-2000 DRCL du 23 février 2000)*

## Extraits de statuts

L'amicale "TE TAMA NO FAUTAUA", fondée le 9 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par ses présents statuts.

L'amicale a pour buts :

- 1) de resserrer les liens amicaux entre le personnel enseignant et non enseignant affecté à l'école de Val Fautaua élémentaire ;
- 2) de favoriser l'épanouissement des membres de l'amicale ;
- 3) d'organiser des rencontres sportives et amicales ;
- 4) d'organiser des voyages et des sorties en groupe ;
- 5) d'aider et soutenir toutes les actions pédagogiques des enseignants de l'école dans le cadre de leurs exercices.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'amicale.

Son siège social est fixé à l'école de Val Fautaua, rue Bernière. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau exécutif de l'amicale.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAHEI Heifara
Secrétaire	:	MARERE Jean-Marie
Trésorier	:	TEPA Teddy
Commissaire aux comptes	:	GAOFERAGI Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE ARUTUA***(Récépissé n° 315-2000 DRCL du 28 février 2000)*

## Extraits de statuts

L'association sportive ARUTUA, fondée le 18 février 2000, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pétanque et de la pêche sous-marine, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Arutua, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAAROA André
Vice-président	:	PARKER Jacques
Secrétaire	:	TANETEHINA Dorina
Secrétaire adjoint	:	TAAROA Pierre
Trésorier	:	TANETEHINA Tehui
Trésorière adjointe	:	TAAROA Florida
Assesseurs	:	TEMAUU Hinanui IRO Nehemia BELLAIS Louis

**ASSOCIATION TEUMERE A ME***(Récépissé n° 317-2000 DRCL du 28 février 2000)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 19 février 2000, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de "TEUMERE A ME".

L'association a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts familiaux des adhérents ;
- de clarifier toutes les situations généalogiques, foncières et conventionnelles à travers des démarches auprès des pouvoirs publics pour la reconnaissance du droit des propriétés des adhérents conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- d'organiser des réunions, des fêtes, banquets, bals, etc.

Son siège social est fixé à Faaa, quartier Tauraa, au domicile de M. Gatien Manarii, téléphone : 83.30.89, B.P. 60002 C/O Manarii Gatien.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	AITAMAI Matahina CHONG Chang Kee Sang HIRA Charley TEMARU Maehaa
Président	:	GATIEN Manarii
Vice-président	:	TERIITEHAU Juliano
Secrétaire	:	CHONG Jimmy
Secrétaire adjoint	:	CHONG Jean-Marc
Trésorière	:	AH LO Anne
Trésorière adjointe	:	TERIITEHAU Moerani
Assesseurs	:	BROTHERS Tamati BROTHERS Teiva GATIEN Dominique GATIEN Stellio TOKORAGI Wilson

#### ASSOCIATION TE REO O TE TUAMOTU

(Récépissé n° 319-2000 DRCL du 28 février 2000)

#### Extraits de statuts

L'association TE REO O TE TUAMOTU, fondée le 12 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- a) la promotion des langues des Tuamotu, notamment par la création d'une académie des langues des Tuamotu ;
- b) la conservation et le développement du patrimoine culturel, la langue n'existant que par et grâce à la culture.

Elle s'interdit toute discussion ou prise de position à caractère politique ou religieux.

Elle a son siège social à Napuka, Tuamotu. Il pourra être déplacé en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHONG Fasan dit Jean Kape
Vice-président	:	HAUATA Maximilien Vaea
Secrétaire	:	ANASTAS Merehau
Secrétaire adjointe	:	MURPHY Hinano
Trésorière	:	SALMON Bernadette
Trésorier adjoint	:	UTIA David Kaua
Assesseurs	:	HOARAGI Miri-Hana Marianne MAUI Teva TEARIKI Teamoetere RUA Catherine
Membres	:	TCHONG Joseph Tepuniravaka HAUATA Joana TOKOROA Herako Mere HENRION Odylle POROI Elie PERRY Alphonse TETO Elisabeth

#### ASSOCIATION TE TUAHINE RAU

(Récépissé n° 313-2000 DRCL du 28 février 2000)

#### Extraits de statuts

Il a été formé le 21 janvier 2000 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle prend le nom de ASSOCIATION TE TUAHINE RAU.

Elle a pour but :

- de sensibiliser la femme dans son rôle au sein des institutions ;
- de mettre des actions en place pour le bien-être de la commune ;
- de s'investir dans différents secteurs.

Son siège social est fixé à Vairao, Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	DOOM Roger TUTAVAE Marere
Présidente	:	VIRMAUX Clothilde
Vice-présidente	:	WHITE Elise
Secrétaire	:	DOOM Marie-Paule
Secrétaire adjointe	:	FAAITE Christel
Trésorière	:	TEKURIO Léontine
Trésorière adjointe	:	ALEXANDRE Hortense
Assesseurs	:	DOOM Mélanie TIAEHAU Eugénie TEHAU Moeata TEUIRA Mere

#### TAMARII AVERA NO RURUTU I PAPEETE NEI

(Récépissé n° 305-2000 DRCL du 25 février 2000)

#### Extraits de statuts

L'association TAMARII AVERA NO RURUTU I PAPEETE NEI, fondée le 29 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de pratiquer des activités physiques, sportives, artisanales et de vente et notamment la pratique des sports, la pétanque, danses traditionnelles et autres ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association actuellement à Papeete.

Son siège social est fixé à Papeete au Fare Amuiraa Ebene-Ezera, quartier Puea, avenue du Régent-Paraita, rue Vairaatoa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MANATE Tiho
Président	:	ALVES Antonio
Vice-président	:	MAIRAU Maro
Secrétaire	:	TAVITA Adrien Tiria
Secrétaire adjoint	:	VANAA Tairitapu
Trésorier	:	TAAE Putai
Trésorière adjointe	:	MANUEL Mataitai
Commissaires aux comptes	:	ALVES Mariano MANATE Mireta

#### ASSOCIATION TE REO O TE TAMA

(Récépissé n° 232-2000 DRCL du 17 février 2000)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 février 2000, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les décrets subséquents, ayant pour titre TE REO O TE TAMA.

Cette association a pour but :

- de faire connaître et promouvoir les pratiques musicales collectives, dans et hors les établissements du premier degré ;
- de favoriser le développement des groupes vocaux ou instrumentaux issus des établissements du premier degré et de l'école normale mixte de Polynésie française par l'organisation de rencontres de travail et de concerts ;
- de collaborer avec les associations territoriales animées du même esprit ;
- de centraliser les dispositions administratives et financières susceptibles d'alléger le fonctionnement des associations territoriales ;

- de favoriser la recherche et la création d'un répertoire adapté aux établissements du premier degré de Polynésie française.

Son siège social est fixé à l'école normale mixte de Polynésie française, B.P. 5290, Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARCHAL Ernest
Vice-présidente	:	BONNARD Mireille
Secrétaire	:	BERLIER Jean-Paul
Secrétaire adjointe	:	LIANT Yasmina
Trésorière	:	VIRGILE Maeva
Trésorier adjoint	:	KAINUKU Matani

#### ASSOCIATION FAMILIALE HERITIERS ET AYANTS DROIT TCHEN

(Récépissé n° 250-2000 DRCL du 21 février 2000)

#### Extraits de statuts

A compter du 5 décembre 1999, il a été formé une association appelée "ASSOCIATION FAMILIALE HERITIERS ET AYANTS DROIT TCHEN".

Elle a pour objet de défendre et protéger les héritages familiaux en Polynésie française et dans tous les archipels de la Polynésie française.

Toute discussion politique est interdite au sein de l'association.

Elle a son siège social fixé au domicile de M. Tchen Michel, Faaa, Puurai, quartier Teissier, en face de l'E.D.T., B.P. 21302 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AHKEAU TCHEN Samy
Président	:	TCHEN Michel
Vice-président	:	TCHEN Eugène
Secrétaire	:	TAMAHEU Louise
Secrétaire adjointe	:	TCHEN Lydia
Trésorière	:	CHUONG Ah-Sing Vahine
Trésorière adjointe	:	TCHEN Maria

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du mercredi 23 février 2000 :

**2 12 17 18 30 39**

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
<i>Pas de gagnant - Sommes redistribuées</i>		
6 bons numéros.....	5	20.929.523
5 bons numéros et numéro complémentaire....	221	171.824
5 bons numéros.....	753	5.566
4 bons numéros et numéro complémentaire....	16.914	2.783
4 bons numéros.....	21.828	544
3 bons numéros et numéro complémentaire....	330.800	272
3 bons numéros.....		

Deuxième tirage du mercredi 23 février 2000 :

**1 5 10 37 38 44**

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	115.291.618
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.241.063
5 bons numéros.....	290	131.983
4 bons numéros et numéro complémentaire....	798	5.494
4 bons numéros.....	17.037	2.747
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.259	544
3 bons numéros.....	325.800	272

**N° JOKER : 2 6 5 8 5 3 4**

### LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du samedi 26 février 2000 :

**11 12 17 29 30 49**

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
<i>Pas de gagnant - Sommes redistribuées</i>		
6 bons numéros.....	21	5.810.002
5 bons numéros et numéro complémentaire....	405	104.513
5 bons numéros.....	1.891	4.220
4 bons numéros et numéro complémentaire....	22.824	2.110
4 bons numéros.....	45.601	436
3 bons numéros et numéro complémentaire....	401.079	218
3 bons numéros.....		

Deuxième tirage du samedi 26 février 2000 :

**3 9 11 16 33 43**

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	942.622
5 bons numéros.....	481	88.595
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.513	3.892
4 bons numéros.....	25.640	1.946
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.832	436
3 bons numéros.....	436.672	218

**N° JOKER : 2 9 3 6 3 6 7**

## KENO

Numéro Jackpot 3 90 06 61				Numéro Jackpot 4 83 77 68				Numéro Jackpot 6 95 91 26				Numéro Jackpot 9 67 54 48				Numéro Jackpot 5 01 00 81			
Samedi 19/02/2000				Dimanche 20/02/2000				Lundi 21/02/2000				Mardi 22/02/2000				Mercredi 23/02/2000			
7	12	13	14	1	7	8	10	1	10	11	16	3	4	5	16	2	8	9	10
17	24	29	32	19	21	25	31	17	18	26	31	19	22	23	26	11	14	15	16
33	44	46	48	32	38	40	45	33	37	40	41	28	30	32	33	21	26	28	34
50	57	59	63	53	54	58	60	43	51	58	61	36	41	45	49	42	43	47	49
64	66	67	69	61	64	67	69	63	64	65	67	51	53	60	65	61	67	68	69

Numéro Jackpot 3 74 61 34				Numéro Jackpot 2 57 07 92				Numéro Jackpot 6 23 91 20				Numéro Jackpot 1 09 56 63				Numéro Jackpot 4 27 83 25			
Jeudi 24/02/2000				Vendredi 25/02/2000				Samedi 26/02/2000				Dimanche 27/02/2000				Lundi 28/02/2000			
1	3	5	6	1	7	9	17	6	9	13	17	1	13	14	15	11	13	20	23
10	11	18	24	18	19	22	23	20	21	24	25	16	22	23	29	24	25	29	32
28	31	38	39	24	25	26	31	27	29	30	31	33	34	35	37	37	38	40	43
42	43	44	45	33	38	46	49	36	43	45	54	38	39	44	57	51	52	56	57
51	57	59	65	53	56	61	63	59	62	64	70	59	60	64	69	58	60	62	69